



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE GIRONDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 86 - NOVEMBRE 2014

SOMMAIRE

Administration territoriale de la Gironde

Centres hospitaliers

Décision N °2014286-0021 - du 13/10/2014 - Ouverture d'un concours sur titres d'Auxiliaire de puériculture de classe normale, en vue de pourvoir 8 postes au sein du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux	1
Décision N °2014290-0008 - du 17/10/2014 - Ouverture d'un concours sur titres d'aide soignant, en vue de pourvoir 70 postes au sein du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux	2
Décision N °2014294-0013 - du 21/10/2014 - délégation de signature de Mme Florence NEGRE- LE GUILLOU, directrice de la qualité et de la gestion des risques - département qualité et performance du CHU de Bordeaux	3

Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS33)

Arrêté N °2014302-0003 - du 29/10/2014 - fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs habilités à exercer en Gironde	5
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---

Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP33)

Arrêté N °2014272-0012 - du 29/09/2014 - attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire François- Xavier CARRAUD	15
Arrêté N °2014280-0009 - du 07/10/2014 - abrogation du mandat sanitaire attribué au docteur vétérinaire Samia PEDUZZI	17
Arrêté N °2014280-0010 - du 07/10/2014 - abrogation du mandat sanitaire attribué au docteur vétérinaire Françoise CASSAIGNE	18
Arrêté N °2014280-0011 - du 07/10/2014 - abrogation du mandat sanitaire attribué au docteur vétérinaire Dominique BESSON	19
Arrêté N °2014281-0002 - du 08/10/2014 - abrogation du mandat sanitaire attribué au docteur vétérinaire Jean- Pierre ANDRE	20
Arrêté N °2014294-0011 - du 21/10/2014 - attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Alison CHATARD	21
Arrêté N °2014294-0012 - du 21/10/2014 - attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Auréline MALRIC	23

Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM33)

Arrêté N °2014290-0009 - du 17/10/2014 portant complément à l'autorisation accordée par arrêté préfectoral n °9 du 4/06/2010 pour l'extension du parc scientifique et technologique Lasaris 1 sur la commune du Barp.	25
Arrêté N °2014290-0010 - Arrêté préfectoral prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Cadaujac	29
Arrêté N °2014290-0011 - Arrêté préfectoral prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Carignan de Bordeaux	32

Arrêté N °2014290-0012 - Arrêté préfectoral prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Coutras	35
Arrêté N °2014290-0013 - Arrêté prononçant la levée de carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2008-2010 pour la commune d'Izon	38
Arrêté N °2014290-0014 - Arrêté préfectoral prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Le- Pian- Médoc	40
Arrêté N °2014290-0015 - Arrêté préfectoral prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Saint- Denis- De- Pile	43
Arrêté N °2014290-0016 - Arrêté préfectoral prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la Construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Saint- Sulpice- Et- Cameyrac	46
Arrêté N °2014290-0017 - Arrêté préfectoral prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Tresses	49
Arrêté N °2014296-0006 - du 23/10/2014 - mettant en demeure le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la Vallée de l'Isle de mettre en place la canalisation de transfert entre le rejet de la station d'épuration des Eglisottes & Chalaures et la Dronne.	52
Arrêté N °2014296-0007 - du 23/10/2014 - concernant les autorisations temporaires de prélèvements dans les eaux superficielles du sous- bassin de la Garonne Aval - Dropt pour les usages agricoles en période hivernale pour la campagne 2014-2015.	54
Arrêté N °2014296-0008 - du 23/10/2014 - concernant les autorisations temporaires de prélèvements dans les eaux superficielles du sous- bassin de la Dordogne pour les usages agricoles en période hivernale pour la campagne 2014-2015.	61
Arrêté N °2014296-0009 - du 23/10/2014 - concernant les autorisations temporaires de prélèvements dans les eaux superficielles hors zone de répartition des eaux pour les usages agricoles en période hivernale pour la campagne 2014-2015.	68
Préfecture	
Arrêté N °2014296-0010 - du 23/10/2014 - Attribution de la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement à M. Stéphane RIVIERE	74
Arrêté N °2014302-0001 - du 29/10/2014 - Extension des compétences de la communauté de communes du canton de Saint- Savin	75
Unité territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)	
Arrêté N °2014287-0019 - du 14/10/2014 - Retrait d'agrément d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de "Anadal", sous le n °SA804748820P	86
Arrêté N °2014303-0010 - du 30/10/2014 - arrêté portant retrait de l'agrément simple d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de Julien CROCI , sous le n °SAPN220310F033S045	88
Autre N °2014287-0015 - du 14/10/2014 - Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de "Anadal", sous le n °SAP804748820	90

Autre N °2014287-0016 - du 14/10/2014 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de Melle Joséphine PEROT, sous le n °SAP804501286	92
Autre N °2014287-0017 - du 14/10/2014 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de M. Emmanuel VILLEGAS, sous le n °SAP798751350	93
Autre N °2014287-0018 - du 14/10/2014 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de Mme Sandra MERGEL, sous le n °SAP804938009	94
Autre N °2014288-0004 - du 15/10/2014 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de M. Antoine DOS SANTOS, sous le n °SAP804944866	95
Autre N °2014294-0005 - du 21/10/2014 - Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de Emilie LECOMPTE, sous le n °SAP797436284	97
Autre N °2014294-0006 - du 21/10/2014 - Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de M. Fabien COUDRET, sous le n °SAP797604543	99
Autre N °2014294-0007 - du 21/10/2014 - Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de M. Ludovic ROUJA, sous le n °SAP531600161	101
Autre N °2014294-0008 - du 21/10/2014 - Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de M. Franck LAMAISOUNOUE, sous le n °SAP528246424	103
Autre N °2014294-0009 - du 21/10/2014 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de Mme Isabelle ROUDEIX, sous le n °SAP804760692	105
Autre N °2014294-0010 - du 21/10/2014 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de Melle Catherine CHAVIN, sous le n °SAP753199751	106
Autre N °2014296-0002 - du 23/10/2014 - Récépissé d'extension de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de "2A d'home", sous le n °SAP788499002	107
Autre N °2014296-0003 - du 23/10/2014 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de Mme Véronique DE SOUSA RODRIGUES, sous le n °SAP389652769	109
Autre N °2014296-0004 - du 23/10/2014 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de Mme Christine BOUHIER, sous le n °SAP804966166	111
Autre N °2014296-0005 - du 23/10/2014 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de "Sagael Services", sous le n °SAP493154165	113
Autre N °2014303-0001 - du 30/10/2014 - Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de LE Jérôme André, sous le n °SAP422094896	115
Autre N °2014303-0002 - du 30/10/2014 - Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de Sylvie FANECHERE, sous le n °SAP752375493	117

Autre N °2014303-0003 - du 30/10/2014 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de la SARL ENJOY SPEAKING ENGLISH HOME, sous le n °SAP807390158	119
Autre N °2014303-0004 - du 30/10/2014 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de Sandrine PETROVIC, sous le n °SAP514219229	121
Autre N °2014303-0005 - du 30/10/2014 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de Laurent BRANA, sous le n °SAP512218900	122
Autre N °2014303-0006 - du 30/10/2014 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de Bernard GIRY, sous le n °SAP503579708	124
Autre N °2014303-0007 - du 30/10/2014 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de Xavier CIRON, sous le n °SAP510525397	126
Autre N °2014303-0008 - du 30/10/2014 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de Frédéric LACOSTE ARIBAUD, sous le n °SAP333992667	128
Autre N °2014303-0009 - du 30/10/2014 - Récépissé d'extension de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de Jessica GECHELE, sous le n °SAP801321050	130

Administration territoriale de l'Aquitaine

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Autre N °2014154-0006 - Création d'une liaison en technique souterraine à 225 000 volts entre le poste électrique de répartition de Cestas et le poste électrique du parc photovoltaïque de Constantin sur la commune de Cestas	132
Autre N °2014154-0007 - Création du poste électrique de répartition 225 000 volts de Cestas	134
Autre N °2014154-0008 - Création de l'entrée en coupure en technique souterraine à un circuit 225 000 volts entre la ligne aérienne existante à 225 000 volts Masquet- Pessac et le nouveau poste électrique de répartition de Cestas.	136

Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Décision N °2014288-0005 - du 15/10/2014 - Décision de subdélégation de signature du Direccte Aquitaine en matière de PSE	138
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

Préfecture Maritime de l'Atlantique

Arrêté N °2014307-0001 - Réglementant la circulation, le mouillage, l'échouage et les activités nautiques et aquatiques dans une zone réservée à l'occasion d'opérations de déminage sur littoral de la commune de Lège- Cap- Ferret (33).	140
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

Sous- Préfecture d'Arcachon

Arrêté N °2014302-0002 - du 29/10/2014 portant nomination d'un régisseur de recettes intérimaire auprès de la sous- préfecture d'ARCACHON	143
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

DECISION N°2014-241

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU le décret n° 2007-1188 du 3 août 2007 modifié portant statut particulier du corps des aides soignants et agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière.

DECIDE

ARTICLE I Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, en vue de pourvoir **8 postes d'auxiliaire de puériculture de classe normale**.

ARTICLE II Peuvent présenter leur candidature, les personnes remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- jouir de ses droits civiques,
- être de nationalité française ou ressortissant des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions,
- n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions d'auxiliaire de puériculture,
- pour les candidats de sexe masculin, se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée.

✱ Etre titulaire soit du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture, soit d'une attestation d'aptitude aux fonctions d'auxiliaire de puériculture délivré par l'une des écoles énumérées par arrêté du ministre de la Santé.

ARTICLE III Les candidats remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressés par le concours doivent adresser leur lettre de candidature précisant entre autres (nom, prénom, adresse complète...), curriculum vitae, photocopie du diplôme, à Madame le Directeur des ressources humaines, Direction Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, sous couvert de leur directeur d'établissement, avant le :

VENDREDI 14 NOVEMBRE 2014, minuit, cachet de la poste faisant foi

ARTICLE IV Ce concours est publié et affiché dans tous les établissements du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX, dans l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, dans les préfectures et sous-préfectures de la région Aquitaine, et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région Aquitaine. Il est également publié par voie électronique sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine.

ARTICLE V Le Directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 13 octobre 2014,

Pour le Directeur Général,
et par délégation,
Le Directeur de la Gestion des
Ressources Humaines,


Edouard DOUHERET

DECISION N° 2014-240

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU le décret n° 2007-1188 du 3 août 2007 modifié portant statut particulier du corps des aides soignants et agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière,

DECIDE

ARTICLE I Un concours sur titres est ouvert au centre hospitalier universitaire de Bordeaux, en vue de pourvoir **70 postes d'aide soignant de classe normale**.

ARTICLE II Peuvent présenter leur candidature, les personnes remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- jouir de ses droits civiques,
- être de nationalité française ou ressortissant des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions,
- n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions d'aide soignant,
- pour les candidats de sexe masculin, se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée.

* Etre titulaire soit du diplôme d'Etat d'aide soignant, soit d'une attestation d'aptitude aux fonctions d'aide soignant délivrée dans les conditions prévues par le code de la santé publique.

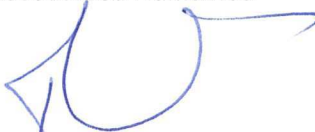
ARTICLE III Les candidats remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressés par le concours doivent adresser leur lettre de candidature précisant entre autres (nom, prénom, adresse complète ...), curriculum vitae, photocopie du diplôme, à Madame le directeur des ressources humaines, Direction Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, sous couvert de leur directeur d'établissement, avant le :

LUNDI 17 NOVEMBRE 2014, minuit, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE IV Ce concours est publié et affiché dans tous les établissements du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX, dans l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, dans les préfectures et sous-préfectures de la région Aquitaine, et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région Aquitaine. Il est également publié par voie électronique sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine.

ARTICLE V Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 17 octobre 2014
Pour le Directeur Général,
Et par délégation,
Le Directeur de la Gestion des
Ressources Humaines



Edouard DOUHERET

Philippe VIGOUROUX
Directeur général

Bordeaux, le 21 octobre 2014

- VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret en date du 31 janvier 2013 nommant M. Philippe VIGOUROUX directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux à compter du 1^{er} février 2013 ;
- VU l'arrêté de nomination au centre hospitalier universitaire de Bordeaux de Mme Florence NEGRE - LE GUILLOU, directeur adjoint ;

DECIDE

Article 1er

Délégation est donnée à Mme Florence NEGRE - LE GUILLOU, directeur adjoint, directeur de la qualité et de la gestion des risques, pour signer en lieu et place du directeur général :

- tous les courriers, décisions, notes de service ou d'information nécessaires au bon fonctionnement de son secteur,
- les déclarations obligatoires aux autorités sanitaires dans le domaine des vigilances,
- tous les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence sur les personnels placés sous son autorité, y compris la notation des personnels.

Article 2

Délégation est donnée à Mme Florence NEGRE - LE GUILLOU, directeur adjoint, directeur de la qualité et de la gestion des risques, pour signer en l'absence ou en cas d'empêchement du directeur des affaires juridiques et de la clientèle ainsi que directeur des affaires culturelles :

- tous les courriers, décisions, note de service ou d'information nécessaires au bon fonctionnement de son secteur,
- les courriers aux autorités de justice et aux tribunaux,
- les courriers aux plaignants y compris les fins de non-recevoir,
- les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice,

.../...

- les courriers à l'ensemble des intervenants ou parties aux affaires contentieuses,
- les avenants aux contrats d'assurance en cours,
- les attestations diverses en matière d'assurance,
- les conventions avec les associations quel qu'en soit l'objet lorsqu'il s'agit de conventions types,
- les conventions et les actes de gestion des conventions d'occupation du domaine public et leurs avenants éventuels,
- les actes de gestion des délégations de service public à l'exception des conventions avec les délégataires,
- les actes relatifs à l'organisation du travail, les congés, les autorisations d'absence sur les personnels placés sous son autorité,
- les courriers relatifs à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge,
- les courriers à l'ensemble des associations intervenant à quelque titre que ce soit au sein du centre hospitalier universitaire de Bordeaux.

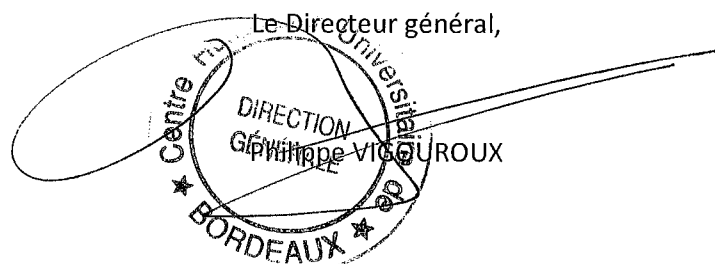
Article 3

Délégation est donnée à Mme Florence NEGRE - LE GUILLOU, directeur adjoint, directeur de la qualité et de la gestion des risques, pour signer en lieu et place du directeur général, durant les seules périodes d'astreinte ou en cas d'empêchement du directeur normalement compétent :

- tous les actes nécessaires à la gestion des malades, y compris les prélèvements d'organes pour l'ensemble des sites,
- tous les actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect du principe de continuité des soins,
- tous les actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations du CHU de Bordeaux,
- les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.

Article 4

La présente délégation prend effet à compter du 1^{er} mai 2014 et annule la précédente référencée 2013/131/DS.

Le Directeur général,

DIRECTION
Général
Général
BORDEAUX



PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
DE LA GIRONDE
Service Accès aux Droits
Espace Rodesse
103 bis, rue Belleville
CS 61693
33062 BORDEAUX cedex

ARRÊTÉ

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Le Préfet de la Gironde,

VU les articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Gironde du 6 juin 2014 fixant la liste prévue à l'article L.471-2 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT les décisions d'agrément de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel intervenues depuis l'arrêté du 6 juin 2014 susvisé ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 6 juin 2014 susvisé.

Article 2

La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de **mandataire judiciaire à la protection des majeurs** par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi fixée :

1° Tribunal d'Instance d'Arcachon

1) En qualité de services :

- Service d'Accompagnement et de Protection aux Personnes (SA2P) de l'Association des Œuvres Girondines de Protection de l'Enfance (AOGPE) BP 130 – 33305 Lormont Cedex
- Service MJPM de l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) 303 boulevard du Président Wilson -33000 Bordeaux
- Service MJPM de l'Association Tutélaire du Bassin d'Arcachon (ATBA) 35, Boulevard du Général Leclerc - 33120 Arcachon
- Service MJPM de Association Tutélaire d'Intégration d'Aquitaine (ATI) – Bureau du Lac – 2 rue Robert Caumont – 33049 Bordeaux Cedex
- Service d'Aide et de Soutien à l'Autonomie des Personnes (ASAP) de l'Association du PRADO 33 7, rue Raymond Manaud CS 90001 -33524 Bruges
- Service MJPM de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Gironde (UDAF) – 25 rue François Martin – 33075 Bordeaux Cedex

2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Mme BOREL Lucile 74, rue des Poissonniers 33470 Le Teich
- M. BOREL Serge 10 rue Marcel Levasseur 33120 Arcachon
- M. BRIAT Jacques 73, rue Bertrand de Goth 33800 Bordeaux
- M. COSSIC Laurent BP 6 40460 Sanguinet
- Mme CROCKETT Guylaine née PIERRE 46 rue Théodore Ducos 33000 Bordeaux
- Mme DISTINGUIN Manuelle 9, allée de la Pelouse La Hume 33470 Gujan Mestras
- Mme DORIAN VERGERON Evelyne BP 90017 33490 Saint Macaire
- Mme DUCOS-ADER Colette née GRATIER 65 boulevard de la Plage 33120 Arcachon
- Mme EBRARD Rita née DUCA Immeuble le France Entrée A 102 9, rue Mongolfier 33700 Mérignac (<i>à titre temporaire pour l'exercice d'une mesure</i>)
- Mme ESCOBAR Stéphanie 45, rue Paul Verlaine 33000 Bordeaux
- Mme GROS Sandrine 14, avenue Montaigne 33260 La Teste de Buch
- M. HADJ MERABET Mustapha 52, avenue des Tabernottes 33370 Yvrac
- Mme HERBIN Sylvie BP 7 33380 MIOS
- Mme HERRERIA Marie-Pascale née BAILLET résidence St James Parc 127/129 avenue Charles de Gaulle 33200 Bordeaux
- Mme HUREL CASTELNAU Martine 29, avenue Nelly Deganne 33120 Arcachon
- Mme JAUFFRET Bénédicte 1, rue Alphonse Daudet 33520 Bruges
- Mme JEAN Agnès 2, rue du Chemin des Dames 33260 La Teste de Buch
- Mme JEAN Jacqueline née GROS 6 avenue Georges VI 33120 Arcachon
- M. LAFITTE Christophe 76, cours de Verdun 33000 Bordeaux
- Mme MASSENET Astrid 27, rue de Lyon 33000 Bordeaux
- Mme MATHEY Françoise née POUGET 1, allée du Trident 33200 Bordeaux
- Mme NAU Isaure 44, rue d'Ormilley 33200 Bordeaux
- Mme PARAGE Nathalie BP 30217 33212 Langon Cedex
- Mme PARENTI Alexa 92, Impasse de la Nord Landaise 40160 Ychoux
- Madame PUEL Diane 191, rue David Johnston 33000 Bordeaux
- M. SANCHEZ Daniel 6, le Pajot Nord 33210 Sauternes
- Mme SIMON Carole 20 Ter rue de Bigeau 33290 Parempuyre

2° Tribunal d'Instance de Bordeaux

1) En qualité de services :

- Service d'Accompagnement et de Protection aux Personnes (SA2P) de l'Association des Œuvres Girondines de Protection de l'Enfance (AOGPE) BP 130 – 33305 Lormont Cedex
- Service MJPM de l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) 303 boulevard du Président Wilson -33000 Bordeaux
- Service MJPM de l'Association Tutélaire du Bassin d'Arcachon (ATBA) 35, Boulevard du Général Leclerc - 33120 Arcachon
- Service MJPM de Association Tutélaire d'Intégration d'Aquitaine (ATI) – Bureau du Lac – 2 rue Robert Caumont – 33049 Bordeaux Cedex
- Service d'Aide et de Soutien à l'Autonomie des Personnes (ASAP) de l'Association du PRADO 33 7, rue Raymond Manaud CS 90001 -33524 Bruges
- Service MJPM de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Gironde (UDAF) – 25 rue François Martin – 33075 Bordeaux Cedex

2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

- M. ASSELINE Nicolas BP 80009 33191 La Réole Cedex
- M. BARAT Patrice 52 rue Buscaillet BP 70094 – 33492 Le Bouscat
- Mme BATS Pascale 222, rue Robert Schumann 33110 Le Bouscat
- Mme BERGBAUM Séverine née ROY Les Charmettes Bât A 28, rue Jean Jacques Rousseau 33200 Bordeaux
- Mme BERNIER-CHEMLA Anne Laure 1, rue des Mouettes 33340 Saint Christoly-Médoc
- Mme BIANVET Céline « Les Bertins » 33790 PELLEGRUE
- Mme BIRAS Sok Phalna née TAN BP N° 14 – 14 rue des Vignes 33190 Gironde sur Dropt
- Mme BLASQUEZ Yvette née MENDOUZE 4 chemin Labaude 33760 Bellebat
- Mme BLOCK de FRIBERG Corinne 5, Impasse Fenouil 33000 Bordeaux
- M. BOGEY Joël BP 900 10 33191 La Réole Cedex
- Mme BOGEY Marie-Céline BP 900 10 33191 La Réole Cedex
- Mme BOREL Lucile 74, rue des Poissonniers 33470 Le Teich
- M. BOREL Serge 10 rue Marcel Levasseur 33120 Arcachon
- Mme BRIAT Céline 73, rue Bertrand de Goth 33800 Bordeaux
- M. BRIAT Jacques 73, rue Bertrand de Goth 33800 Bordeaux
- Mme BRIDEL Nathalie 11, rue Vergniaud 33000 Bordeaux
- Mme BULGHERESI-DESCUILHES Delphine, née DENOIX de St MARC 5 rue Jules Mabit 33200 Bordeaux
- Mme BULIGAN Anne Thérèse 27, rue Carnot 33490 Saint Macaire
- Mme CADORET Christine Résidence Résidence Square Pey-Berland Entrée 3 Appt 320 6, rue de Belfort 33000 Bordeaux
- Mme CHARLE Anne-Sophie née CHAPAT 6, rue Saint Etienne 33000 Bordeaux
- Mme CHAUCHET Françoise née ROLLAND 1, lieu dit « Lubat » 33690 Marions
- M. CHAUCHET Jean-Jacques 1, lieu dit « Lubat » 33690 Marions
- Mme COSTES Hélène 7, boulevard d'Ospedaletti 33780 Soulac sur Mer
- Mme COUDEIN Quitterie née FRAIKIN 14 rue Condorcet 33300 Bordeaux
- Mme COUSIN Edith née COULLON résidence les Diplomates 81 rue des Orangers 33200 Bordeaux
- Mme CROCKETT Guylaine née PIERRE 46 rue Théodore Ducos 33000 Bordeaux
- Mme CUBERO Mireille née ESTOUPINA 19 bis avenue de la Forêt 33700 Mérignac
- M. de BARITAUULT Geoffroy le Carpia 33210 Castillon de Castets
- Mme de BEAUCORPS Elisabeth 46, rue Villedieu 33000 Bordeaux
- Mme de QUELEN Sybille née DENOIX de St MARC Les Charmettes Entrée A 28, rue Jean Jacques Rousseau 33200 Bordeaux
- M. DE WILDE Yves résidence Bérénice Entrée B 13, rue du 8 Mai 1945 BP 48

33151 Cenon Cedex
- Mme DIJEAU-HERON Cécile 47, rue Jules Favre 33500 Libourne
- Mme DISTINGUIN Manuelle 9, allée de la Pelouse La Hume 33470 Gujan Mestras
- Mme DONATO Marianne Les Charmettes Entrée A 28, rue Jean Jacques Rousseau 33200 Bordeaux
- Mme DORIAN VERGERON Evelyne BP 90017 33490 Saint Macaire
- Mme DUCOS-ADER Colette née GRATTIER 65 boulevard de la Plage 33120 Arcachon
- Mme EBRARD Rita née DUCA Immeuble le France Entrée A 102 9, rue Mongolfier 33700 Mérignac
- Mme ESCHAPASSE Anne née DELIVRET 2 rue du Commandant Arnould 33000 Bordeaux
- Mme ESCOBAR Stéphanie 45, rue Paul Verlaine 33000 Bordeaux
- Mme FACCHIN Marcela BP 14 33710 P.D.C. PUGNAC
- M. FERNANDEZ Francisco BP 42 33710 PUGNAC PDC
- M. GAIRIN-CALVO Serge 9 bis, rue de la Prairie BP 20014 33522 Bruges
- Mme GAYET Catherine née ANDREVON Immeuble le France Entrée A 102 9, rue Mongolfier 33700 Mérignac
- Mme GOMINON Marie-José née CAUSSEQUE BP 500 27 33602 Pessac Cedex
- Mme GONALONS LATRILLE Isabelle 22, avenue René Cassin 33210 Langon
- Mme GOURGUES Colette née MILLAS 1 Brot 33720 Guillos
- M. HADJ MERABET Mustapha 52, avenue des Tabernottes 33370 Yvrac
- Mme HERBIN Sylvie BP 7 33380 MIOS
- Mme HERRERIA Marie-Pascale née BAILLET résidence St James Parc 127/129 avenue Charles de Gaulle 33200 Bordeaux
- Mme HUREL CASTELNAU Martine 29, avenue Nelly Deganne 33120 Arcachon
- Mme IZAMBART Martine 11 rue Camille Saint Saëns 33140 Villenave d'Ornon
- Mme IZQUIERDO Isabel 24, route de Casteljalous 33960 GRIGNOLS
- Mme JAUFFRET Bénédicte 1, rue Alphonse Daudet 33520 Bruges
- Mme JEAN Agnès 2, rue du Chemin des Dames 33260 La Teste de Buch
- Mme JEAN Jacqueline née GROS 6 avenue Georges VI 33120 Arcachon
- M. LAFITTE Christophe 76, cours de Verdun 33000 Bordeaux
- Mme LAMBINET Maryse née TROUBAN BP 10014 33035 Bordeaux Cedex
- Mme LAROCHE Audrey BP 42 33710 PUGNAC PDC
- Mme LATOUR Laure née TOMAS 284, avenue de la République 33200 Bordeaux
- Mme LAUQUE Béatrice née GOARIN Immeuble le France Entrée A 102 9, rue Mongolfier 33700 Mérignac
- Mme LAURENT Christine née MANON 6, route des Mathas 33820 ETAULIERS
- M. LE MEE Loïc Belvédère BP 80009 33191 La Réole Cedex
- Mme LEMOINE Elisabeth née GABILLAUD 21, rue Adrien Baysse 33000 Bordeaux
- Mme LE POTIER Katell BP N90017 33490 Saint Macaire
- Mme LILLET Sophie née ARNAUD-SORREL 209 bld du Président Wilson 33200 Bordeaux
- Mme LUGADET Josiane Balerme 47700 Saint Martin Curton
- Mme MAGNANT Florence 14, rue Bréau 33200 Bordeaux
- Mme MAILLET Carine 3, Cholet 33580 Neuffons
- Mme MARQUE Jacqueline née LOURDE-ROCHEBLAVE 16 rue de Rivière 33000 Bordeaux
- Mme MASSENET Astrid 27, rue de Lyon 33000 Bordeaux
- Mme MATHEY Françoise née POUGET 1, allée du Trident 33200 Bordeaux
- Mme MAXWELL Marie Odile 54, rue Kléber 33200 Bordeaux
- Mme MORIZUR Michèle née BERTIN Immeuble le France Entrée A 102 9, rue Mongolfier 33700 Mérignac
- Mme NAU Isaure 44, rue d'Ormilly 33200 Bordeaux
- Mme PARAGE Nathalie BP 30217 33212 Langon Cedex

- Mme PETIT-BRISSON Sylvie née MORIN 7, avenue des Mondaults 33270 Floirac
- Mme PIERARD Nathalie Gassies 33210 St Pierre de Mons
- Mr PIERRARD Sébastien 17, route de Reynaud 33340 Gaillan
- Mme PIFFRE Séverine 25, rue d'Audenge 33920 Saint Savin
- M. POMMAREDE Guy 34 avenue de Brivazac 33600 Pessac
- M. PORTELAS Frédéric 25, Résidence le Carrefour BP N° 2 33920 St Savin
- Madame PUEL Diane 191, rue David Johnston 33000 Bordeaux
- M. RALLION Jean-Christophe 17 rue St Laurent 33000 Bordeaux
- Mme ROCHER Annick 66, route des Cercins 33590 Vensac
- M. RUBECK Jean-Marc 3 Au Verrier 33190 Camiran
- M. SANCHEZ Daniel 6, le Pajot Nord 33210 Sauternes
- Mme SAYO Virginie née AUTRUSSEAU 34, rue du Général de Gaulle 33310 Lormont
- Mme SCHELL Sabine 10, rue des Acacias 33200 Bordeaux
- Mme SCHIESARI Laurence 12 bis avenue de Bordeaux 33340 Lesparre
- Mme SIMON Carole 20 Ter rue de Bigeau 33290 Parempuyre
- M. SOUZA de TOLEDO FILHO Julien 270, rue des Droits de l'Homme 33240 Saint André de Cubzac
- Mme TROULAY Maud Résidence Marly 2, 74, rue de Marly 33700 Mérignac
- M. VANNIEUWENHUYZE Michel 8 allée du Corporeau BP 60009 – 33171 Gradignan
- Mme VERCHERE-MIOQUE Anne 13, rue Jules Verne 33270 Floirac

3) En qualité de personnes physiques et de services préposés d'établissement :

- Mme Laurence LAGORCE préposée du Centre Hospitalier Spécialisé de Cadillac – 89 rue Cazeaux-Cazalet 33410 Cadillac/Garonne
Convention avec :
 - Centre de Soins Maison de Retraite (EHPAD – USLD) de Podensac – 5 allée Georges Montel – 33720 Podensac
 - Centre Hospitalier de Bazas (EHPAD) 4, Chemin de Marmande – 33430 Bazas
 - EHPAD public de Créon – Le Hameau de la Pelou – 8 boulevard de Créon 33670 Créon
 - Centre Hospitalier Sud Gironde (EHPAD) – rue Paul Langevin 33210 Langon
 - EHPAD public de Saint Macaire – 8 rue de Verdun BP 20 – 33490 St Macaire

- Mme Martine BACHACOU préposée du Centre Hospitalier Sud Gironde Place Saint Michel BP 90055 33192 La Réole Cedex

- Service MJPM « Inter Etablissements Publics d'Hébergement de la Gironde » (IEHP 33), géré par le groupement de coopération sociale et médico-sociale « GCSMS Groupement des établissements médico-sociaux publics girondins », dont le siège est situé à l'EHPAD « Les Balcons de Tivoli », 148 avenue de Tivoli 33110 Le Bouscat pour les établissements suivants :
 - l'EHPAD Fondation Escarraguel, 4, rue du Général de Gaulle BP 22 – 33810 Ambes
 - l'EHPAD Manon Cormier, 58, rue de Lattre de Tassigny – 33130 Bègles
 - l'EHPAD Les Balcons de Tivoli, 148, avenue de Tivoli – 33110 Le Bouscat
 - l'EHPAD Méduli, 64, avenue Gambetta – 33480 Castelnau du Médoc
 - l'EHPAD Seguin, Chemin du Biala – 33610 Cestas
 - l'EHPAD Le Jardins des Provinces, 33, rue Sarah Bernhardt – 33600 Pessac
 - l'EHPAD Espace Latour du Pin, 46, rue Latour du Pin – 33240 Saint André de Cubzac
 - l'EHPAD Saint Jacques de Compostelle, 2, avenue du Général de Gaulle – 33780 Soulac sur Mer
 - La Fondation ROUX, 4, rue Armand Roux – 33180 Vertheuil-Médoc

3° Tribunal d'Instance de Libourne

1) En qualité de services :

- Service d'Accompagnement et de Protection aux Personnes (SA2P) de l'Association des Œuvres Girondines de Protection de l'Enfance (AOGPE) BP 130 – 33305 Lormont Cedex
- Service MJPM de l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) 303 boulevard du Président Wilson -33000 Bordeaux
- Service MJPM de Association Tutélaire d'Intégration d'Aquitaine (ATI) – Bureau du Lac – 2 rue Robert Caumont – 33049 Bordeaux Cedex
- Service d'Aide et de Soutien à l'Autonomie des Personnes (ASAP) de l'Association du PRADO 33, 7 rue Raymond Manaud CS 90001 -33524 Bruges
- Service MJPM de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Gironde (UDAF) – 25 rue Francis Martin – 33075 Bordeaux Cedex

2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

- M. ASSELINE Nicolas BP 80009 33191 La Réole Cedex
- Mme BIANVET Céline « Les Bertins » 33790 Pellegrue
- Mme BIRAS Sok Phalna née TAN BP n° 14 – 14 rue des Vignes 33190 Gironde sur Dropt
- Mme BLOCK de FRIBERG Corinne 5, Impasse Fenouil 33000 Bordeaux
- M. BOGEY Joël BP 900 10 33191 La Réole Cedex
- Mme BOGEY Marie-Céline BP 900 10 33191 La Réole Cedex
- Mme BOURDOIS Catherine Chemin de Birol Port de Couze 24150 Lalinde
- Mme BRIAT Céline 73, rue Bertrand de Goth 33800 Bordeaux
- M. BRIAT Jacques 73, rue Bertrand de Goth 33800 Bordeaux
- Mme BRIDEL Nathalie 11, rue Vergniaud 33000 Bordeaux
- Mme CADORET Christine Résidence Square Pey-Berland Entrée 3 Appartement 320 6, rue de Belfort 33000 Bordeaux
- Mme COLLET Micheline 12, le Chataignier 17270 Neuvicq
- Mme de QUELEN Sybille née DENOIX de St MARC Les Charmettes Entrée A 28, rue Jean Jacques Rousseau 33200 Bordeaux
- Mme DESPUJOL Astrid 43, avenue Carnot 33200 Bordeaux
- Mme DIJEAU-HERON Cécile 45, rue Jules Favre 33500 Libourne
- Mme DONATO Marianne Les Charmettes Entrée A 28, rue Jean Jacques Rousseau 33200 Bordeaux
- Mme ESCOBAR Stéphanie 45, rue Paul Verlaine 33000 Bordeaux
- Mme FACCHIN Marcela BP 14 33710 PUGNAC PDC
- M. FERNANDEZ Francisco BP 42 33710 PUGNAC PDC
- Mme GOMEZ Martine 16, rue de Bourjadon 33660 Camps sur l'Isle
- Mme GOMINON Marie-José née CAUSSEQUE BP 500 27 33602 Pessac
- Mme GONALONS LATRILLE Isabelle 22, avenue René Cassin 33210 Langon
- M. HADJ MERABET Mustapha 52, avenue des Tabernottes 33370 Yvrac
- Mme HERBIN Sylvie BP 7 33380 MIOS
- Mme HERRERIA Marie-Pascale née BAILLET résidence St James Parc 127/129 avenue Charles de Gaulle 33200 Bordeaux
- Mme IZAMBART Martine 11 rue Camille Saint Saëns 33140 Villenave d'Ornon
- Mme JAUFFRET Bénédicte 1, rue Alphonse Daudet 33520 Bruges
- M. JEAN Damien Fonmartin 24240 Pomport
- Mme LACHAUD Anne 2, Mognac Sud 33570 Petit Palais et Cornemps
- M. LAFITTE Christophe 76, cours de Verdun 33000 Bordeaux
- Mme LAROCHE Audrey BP 42 33710 PUGNAC PDC
- Mme LAUQUE Béatrice née GOARIN Immeuble le France Entrée A 102 9, rue Mongolfier 33700 Mérignac

- Mme LAURENT Christine née MANON 6. Route des Mathas 33820 ETAULIERS
- Mme LEMOINE Elisabeth née GABILLAUD 21, rue Adrien Baysse 33000 Bordeaux
- Mme MAGNANT Florence 14, rue Bréau 33200 Bordeaux
- Mme MAILLET Carine 3, Cholet 33580 Neuffons
- Mme MARTINEAU Chrystel 39 route de Guîtres 33910 St Denis de Pile
- Mme MATHEY Françoise née POUGET 1, allée du Trident 33200 Bordeaux
- Mme NAU Isaure 44, rue d'Ormilley 33200 Bordeaux
- M. NIVAGGIONI Jérôme 2, Champs de Semoussac 17150 Semoussac
- Mme PIFFRE Séverine 25, rue d'Audenge 33920 Saint Savin
- M. POMMAREDE Guy 34 avenue de Brivazac 33600 Pessac
- M. PORTELAS Frédéric 25 Résidence le carrefour BP N°2 33920 Saint Savin
- M. SANCHEZ Daniel 6, le Pajot Nord 33210 Sauternes
- Mme SAYO Virginie née AUTRUSSEAU 34, rue du Général de Gaulle 33310 Lormont
- M. SOUZA de TOLEDO FILHO Julien 270, rue des Droits de l'Homme 33240 Saint André de Cubzac
- M. TAILLIEZ Pierre Combe Brune 24520 Saint Agne
- Mme TRAISSAC Nicole 4, Grosse Raye 33820 Braud et Saint Louis
- Mme VERCHERE-MIOQUE Anne 13, rue Jules Verne 33270 Floirac

3) En qualité de personnes physiques et de services préposés d'établissement :

- Mme THOMAS jusqu'au 31/12/2014, Mme Corinne LEBEAU et Mme Corinne DEXANT GAUTHIER à compter du 01/01/2015, préposées du Centre Hospitalier Général de Libourne – Hôpital Garderose BP 199 33505 Libourne Cedex

Convention avec :

- Centre Hospitalier de Blaye 97, rue de l'hôpital BP 90 33394 Blaye
 - EHPAD Coutras Rue Edouard Vaillant 33230 Coutras
 - Centre Hospitalier Général – avenue Charrier BP 130 – 33220 Sainte Foy la Grande
- Service MJPM « Inter Etablissements Publics d'Hébergement de la Gironde » (IEHP 33), géré par le groupement de coopération sociale et médico-sociale « GCSMS Groupement des établissements médico-sociaux publics girondins », dont le siège est situé à l'EHPAD « Les Balcons de Tivoli », 148, avenue de Tivoli 33110 Le Bouscat, pour l'établissement suivant :
 - l'EHPAD John Talbot , 4, rue du 19 mars 1962 BP 115 33350 Castillon la Bataille

Article 3

La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles en **qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs** par les juges des tutelles pour exercer des mesures d'accompagnement judiciaire est ainsi fixée :

1° Tribunal d'Instance d'Arcachon

En qualité de services :

- Service d'Accompagnement et de Protection aux Personnes (SA2P) de l'Association des Œuvres Girondines de Protection de l'Enfance (AOGPE) BP 130 – 33305 Lormont Cedex
- Service MJPM de l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) 303 boulevard du Président Wilson -33000 Bordeaux
- Service MJPM de l'Association Tutélaire du Bassin d'Arcachon (ATBA) 35, Boulevard du Général Leclerc - 33120 Arcachon

- Service MJPM de Association Tutélaire d'Intégration d'Aquitaine (ATI) – Bureau du Lac – 2 rue Robert Caumont – 33049 Bordeaux Cedex
- Service d'Aide et de Soutien à l'Autonomie des Personnes (ASAP) de l'Association du PRADO 33, 7 rue Raymond Manaud CS 90001 -33524 Bruges
- Service MJPM de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Gironde (UDAF) – 25 rue François Martin – 33075 Bordeaux Cedex

2° Tribunal d'Instance de Bordeaux

1) En qualité de services :

- Service d'Accompagnement et de Protection aux Personnes (SA2P) de l'Association des Œuvres Girondines de Protection de l'Enfance (AOGPE) BP 130 – 33305 Lormont Cedex
- Service MJPM de l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) 303 boulevard du Président Wilson -33000 Bordeaux
- Service MJPM de l'Association Tutélaire du Bassin d'Arcachon (ATBA) 35, Boulevard du Général Leclerc - 33120 Arcachon
- Service MJPM de Association Tutélaire d'Intégration d'Aquitaine (ATI) – Bureau du Lac – 2 rue Robert Caumont – 33049 Bordeaux Cedex
- Service d'Aide et de Soutien à l'Autonomie des Personnes (ASAP) de l'Association du PRADO 33, 7 rue Raymond Manaud CS 90001 -33524 Bruges
- Service MJPM de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Gironde (UDAF) – 25 rue François Martin – 33075 Bordeaux Cedex

2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Mme FACCHIN Marcela 14 33710 P.D.C. PUGNAC
- M. PIERRARD Sébastien 17, route de Reynaud 33340 Gaillan
- Mme ROCHER Annick 66, route de Cercins 33590 Vensac

3° Tribunal d'Instance de Libourne

1) En qualité de services :

- Service d'Accompagnement et de Protection aux Personnes (SA2P) de l'Association des Œuvres Girondines de Protection de l'Enfance (AOGPE) BP 130 – 33305 Lormont Cedex
- Service MJPM de l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) 303 boulevard du Président Wilson -33000 Bordeaux
- Service MJPM de Association Tutélaire d'Intégration d'Aquitaine (ATI) – Bureau du Lac – 2 rue Robert Caumont – 33049 Bordeaux Cedex
- Service d'Aide et de Soutien à l'Autonomie des Personnes (ASAP) de l'Association du PRADO 33, 7 rue Raymond Manaud CS 90001 -33524 Bruges
- Service MJPM de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Gironde (UDAF) – 25 rue François Martin – 33075 Bordeaux Cedex

2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Mme FACCHIN Marcela BP 14 33710 P.D.C. PUGNAC

Article 4

La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles en qualité de **délégué aux prestations familiales** par les juges des tutelles pour exercer des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial est ainsi fixée :

1° Tribunal d'Instance d'Arcachon

En qualité de services :

- Service délégué aux prestations familiales de l'association des Œuvres Girondines de Protection de l'Enfance (AOGPE) BP 130 – 33305 Lormont Cedex
- Service délégué aux prestations familiales de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Gironde (UDAF) – 25 rue François Martin – 33075 Bordeaux Cedex

2° Tribunal d'Instance de Bordeaux

En qualité de services :

- Service délégué aux prestations familiales de l'association des Œuvres Girondines de Protection de l'Enfance (AOGPE) BP 130 – 33305 Lormont Cedex
- Service délégué aux prestations familiales de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Gironde (UDAF) – 25 rue François Martin – 33075 Bordeaux Cedex

3° Tribunal d'Instance de Libourne

En qualité de services :

- Service délégué aux prestations familiales de l'association des Œuvres Girondines de Protection de l'Enfance (AOGPE) BP 130 – 33305 Lormont Cedex
- Service délégué aux prestations familiales de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Gironde (UDAF) – 25 rue Francis Martin – 33075 Bordeaux Cedex

Article 5

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bordeaux ;
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Libourne ;
- au juge des tutelles du tribunal d'instance d'Arcachon ;
- aux juges des tutelles du tribunal d'instance de Bordeaux ;
- aux juges des tutelles du tribunal d'instance de Libourne ;
- aux juges des enfants du tribunal de grande instance de Bordeaux ;
- aux juges des enfants du tribunal de grande instance de Libourne.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Gironde, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.


Article 8

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le **29 OCT. 2014**

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Jean Michel BEDECARRAX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

**Pôle de la protection sanitaire de la chaîne alimentaire
et de l'environnement**

Service de la protection des animaux, des végétaux
et de la santé animale

5 boulevard Jacques Chaban-Delmas
Bruges CS 60074
33070 Bordeaux cedex

Tél. : 05 56 42 44 70

Fax : 05 56 42 44 69

Réf. : MR/2014-7036

ARRÊTÉ DU 29.09.2014
N° HS-33-14-359

ARRETE PREFECTORAL ATTRIBUANT

L'HABILITATION SANITAIRE AU

DOCTEUR VETERINAIRE FRANÇOIS-XAVIER CARRAUD

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;
- VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2014 donnant délégation de signature à M. Pierre PARRIAUD, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Gironde par intérim ;
- VU la demande présentée par Monsieur François-Xavier CARRAUD, né le 17 juillet 1986, et domicilié professionnellement : SELARL DU MASCARET, 25 chemin de Bellegrappe, 33240 SAINT ANDRE DE CUBZAC ;

Considérant que Monsieur François-Xavier CARRAUD remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Gironde :

A R R Ê T E :

Article 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur François-Xavier CARRAUD, administrativement domicilié : SELARL DU MASCARET, 25 chemin de Bellegrappe, 33240 SAINT ANDRE DE CUBZAC

N° d'inscription à l'Ordre des Vétérinaires : 24261.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Gironde, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 : Monsieur François-Xavier CARRAUD s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

- Article 4 : Monsieur François-Xavier CARRAUD pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux: 9 rue Tastet, 33000 BORDEAUX Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Gironde.

Fait à Bordeaux, le vingt-neuf septembre 2014

Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental de la Protection
des Populations par intérim



Pierre PARRIAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**


**Pôle de la protection sanitaire de la chaîne alimentaire
et de l'environnement**

Service de la protection des animaux, des végétaux
et de la santé animale

5 boulevard Jacques Chaban-Delmas
Bruges CS 60074
33070 Bordeaux cedex

Tél. : 05 56 42 44 70

Fax : 05 56 42 44 69

Réf. : MR/2014-7229 

ARRÊTÉ DU 07.10.2014
N° MS-33-14-366

ARRETE PREFECTORAL

**D'ABROGATION DU MANDAT SANITAIRE ATTRIBUE AU
DOCTEUR VETERINAIRE SAMIA PEDUZZI**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11 à L221-13, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 février 2012 accordant le mandat sanitaire au docteur vétérinaire Samia PEDUZZI ;
- VU la cessation d'activité professionnelle dans le département de la Gironde du docteur vétérinaire Samia PEDUZZI en date du 28 août 2014 ;
- SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Gironde :

ARRÊTÉ :

- Article 1 :** L'arrêté préfectoral en date du 09 février 2012 octroyant le mandat sanitaire dans le département de la Gironde au docteur vétérinaire Samia PEDUZZI, numéro d'inscription à l'Ordre des Vétérinaires 23904, est abrogé.
- Article 2 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le sept octobre 2014

Pour le Préfet
Le Directeur Départemental de la Protection
des Populations par intérim


Pierre PARRIAUD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**


**Pôle de la protection sanitaire de la chaîne alimentaire
et de l'environnement**

Service de la protection des animaux, des végétaux
et de la santé animale

5 boulevard Jacques Chaban-Delmas
Bruges CS 60074
33070 Bordeaux cedex

Tél. : 05 56 42 44 70

Fax : 05 56 42 44 69

Réf. : MR/2014-7231 

ARRÊTÉ DU 07.10.2014
N° MS-33-14-367

ARRETE PREFECTORAL

**D'ABROGATION DU MANDAT SANITAIRE ATTRIBUE AU
DOCTEUR VETERINAIRE FRANÇOISE CASSAIGNE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11 à L221-13, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 août 1991 accordant le mandat sanitaire au docteur vétérinaire Françoise CASSAIGNE ;
- VU la cessation d'activité professionnelle dans le département de la Gironde du docteur vétérinaire Françoise CASSAIGNE en date du 16 août 2014 ;
- SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Gironde :

ARRÊTÉ :

Article 1 : L'arrêté préfectoral en date du 09 août 1991 octroyant le mandat sanitaire dans le département de la Gironde au docteur vétérinaire Françoise CASSAIGNE, numéro d'inscription à l'Ordre des Vétérinaires 2545, est abrogé.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le sept octobre 2014

Pour le Préfet
Le Directeur Départemental de la Protection
des Populations par intérim


Pierre PARRIAUD



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

**Pôle de la protection sanitaire de la chaîne alimentaire
et de l'environnement**

Service de la protection des animaux, des végétaux
et de la santé animale

5 boulevard Jacques Chaban-Delmas
Bruges CS 60074
33070 Bordeaux cedex

Tél. : 05 56 42 44 70

Fax : 05 56 42 44 69

Réf. : MR/2014-7239 **11**

ARRÊTÉ DU 07.10.2014
N° MS-33-14-368

ARRETE PREFECTORAL

**D'ABROGATION DU MANDAT SANITAIRE ATTRIBUE AU
DOCTEUR VETERINAIRE DOMINIQUE BESSON**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11 à L221-13, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 21 janvier 1994 accordant le mandat sanitaire au docteur vétérinaire Dominique BESSON ;
- VU la cessation d'activité professionnelle dans le département de la Gironde du docteur vétérinaire Dominique BESSON en date du 1^{er} janvier 2014 ;
- SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Gironde :

A R R E T E :

- Article 1 :** L'arrêté préfectoral en date du 21 janvier 1994 octroyant le mandat sanitaire dans le département de la Gironde au docteur vétérinaire Dominique BESSON, numéro d'inscription à l'Ordre des Vétérinaires 2529, est abrogé.
- Article 2 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le sept octobre 2014

Pour le Préfet
Le Directeur Départemental de la Protection
des Populations par intérim


Pierre PARRIAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

**Pôle de la protection sanitaire de la chaîne alimentaire
et de l'environnement**

Service de la protection des animaux, des végétaux
et de la santé animale

5 boulevard Jacques Chaban-Delmas
Bruges CS 60074
33070 Bordeaux cedex

Tél. : 05 56 42 44 70

Fax : 05 56 42 44 69

Réf. : MR/2014-7263

ARRÊTÉ DU 08.10.2014
N° MS-33-14-369

ARRETE PREFECTORAL

**D'ABROGATION DU MANDAT SANITAIRE ATTRIBUE AU
DOCTEUR VETERINAIRE JEAN-PIERRE ANDRE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11 à L221-13, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13 décembre 1993 accordant le mandat sanitaire au docteur vétérinaire Jean-Pierre ANDRE ;
- VU la cessation d'activité professionnelle dans le département de la Gironde du docteur vétérinaire Jean-Pierre ANDRE en date du 15 août 2014 ;
- SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Gironde :

A R R E T E :

- Article 1 : L'arrêté préfectoral en date du 13 décembre 1993 octroyant le mandat sanitaire dans le département de la Gironde au docteur vétérinaire Jean-Pierre ANDRE, numéro d'inscription à l'Ordre des Vétérinaires 2522, est abrogé.
- Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le huit octobre 2014

Pour le Préfet
Le Directeur Départemental de la Protection
des Populations par intérim


Pierre PARRIAUD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

**Pôle de la protection sanitaire de la chaîne alimentaire
et de l'environnement**

Service de la protection des animaux, des végétaux
et de la santé animale

5 boulevard Jacques Chaban-Delmas
Bruges CS 60074
33070 Bordeaux cedex

Tél. : 05 56 42 44 70

Fax : 05 56 42 44 69

Réf. : MR/2014-7614

ARRÊTÉ DU 21.10.2014
N° HS-33-14-379

ARRETE PREFECTORAL ATTRIBUANT

L'HABILITATION SANITAIRE AU

DOCTEUR VETERINAIRE ALISON CHATARD

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;
- VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2014 donnant délégation de signature à M. Pierre PARRIAUD, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Gironde par intérim ;
- VU la demande présentée par Madame Alison CHATARD, née le 05 janvier 1988, et domiciliée professionnellement : Parc d'Activité Mermoz, 19 avenue de la Forêt, 33320 EYSINES ;
- Considérant que Madame Alison CHATARD remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
- SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Gironde :

A R R E T E :

- Article 1 :** L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Alison CHATARD, administrativement domiciliée : Parc d'Activité Mermoz, 19 avenue de la Forêt, 33320 EYSINES
N° d'inscription à l'Ordre des Vétérinaires : 26795.
- Article 2 :** Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Gironde, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.
- Article 3 :** Madame Alison CHATARD s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

- Article 4 : Madame Alison CHATARD pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux: 9 rue Tastet, 33000 BORDEAUX Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Gironde.

Fait à Bordeaux, le vingt-et-un octobre 2014

Pour le Préfet,
Pour le Directeur Départemental de la Protection
des Populations, par délégation


Mikael MOUSSU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

**Pôle de la protection sanitaire de la chaîne alimentaire
et de l'environnement**

Service de la protection des animaux, des végétaux
et de la santé animale

5 boulevard Jacques Chaban-Delmas
Bruges CS 60074
33070 Bordeaux cedex

Tél. : 05 56 42 44 70

Fax : 05 56 42 44 69

Réf. : MR/2014-7608

ARRÊTÉ DU 21.10.2014
N° HS-33-14-378

ARRETE PREFECTORAL ATTRIBUANT

L'HABILITATION SANITAIRE AU

DOCTEUR VETERINAIRE AURELINE MALRIC

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;
- VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2014 donnant délégation de signature à M. Pierre PARRIAUD, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Gironde par intérim ;
- VU la demande présentée par Madame Auréline MALRIC, née le 07 janvier 1989, et domiciliée professionnellement : Parc d'Activité Mermoz, 19 avenue de la Forêt, 33320 EYSINES ;
- Considérant que Madame Auréline MALRIC remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
- SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Gironde :

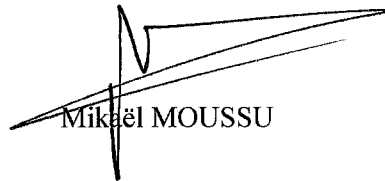
A R R E T E :

- Article 1 :** L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Auréline MALRIC, administrativement domiciliée : Parc d'Activité Mermoz, 19 avenue de la Forêt, 33320 EYSINES
N° d'inscription à l'Ordre des Vétérinaires : 26100.
- Article 2 :** Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Gironde, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.
- Article 3 :** Madame Auréline MALRIC s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

- Article 4 : Madame Auréline MALRIC pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux: 9 rue Tastet, 33000 BORDEAUX Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Gironde.

Fait à Bordeaux, le vingt-et-un octobre 2014

Pour le Préfet,
Pour le Directeur Départemental de la Protection
des Populations, par délégation



Mikhaël MOUSSU



PREFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer
Service Eau et Nature,
Unité, Police de l'Eau et des Milieux
Aquatiques

**ARRETE PREFECTORAL N° SEN2014/10/15-93
PORTANT COMPLEMENT A L'AUTORISATION ACCORDEE PAR ARRETE PREFECTORAL
n° 9 du 4 juin 2010 AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
POUR L'EXTENSION DU PARC SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE LASERIS 1 SUR LA
COMMUNE DE LE BARP.**

Le Préfet de la Région Aquitaine
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement;
- VU le code général des collectivités territoriales;
- VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-14-1 à R. 11-14-15;
- VU le code civil, et notamment son article 640;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2009;
- VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Leyre cours d'eaux côtiers et milieux associés révisé le 13 février 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 9 du 4 juin 2010 portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement de l'extension du parc scientifique et technologique Laseris 1 sur la commune de LE BARP,
- VU le dossier de demande de modification complet et régulier déposé au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement reçu le 1^{er} juillet 2014 , présenté par SEML Route des Lasers, enregistré sous le n°33-2014-00298 et relatif à l'opération sus visée,
- VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 8 août 2014 ,
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Gironde en date du 11 septembre 2014 ;
- VU le projet d'arrêté adressé à la SEML Route des Lasers en date du 12 septembre 2014,
- VU l'avis réputé favorable du pétitionnaire sur ledit projet,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté garantissent la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement, la santé et la salubrité publique, et satisfont aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que les modifications apportées au dossier n'entraînent pas de modifications notables par rapport au dossier initial et qu'il n'est pas nécessaire d'édicter de nouvelles prescriptions,

CONSIDERANT que les résultats des analyses physicochimiques transmises n'engendrent pas de nuisance significative sur la Craste Saint Jacques ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article premier :

L'article 4 de l'arrêté n° 9 délivré le 4 juin 2010 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

« Article 4: Moyens de surveillance des eaux superficielles

Un suivi qualitatif de la Craste Saint Jacques est réalisé en trois points (rejet, amont et aval du site).
Les paramètres mesurés sont : conductivité, température, O2 dissous, DBO5, DCO et MES.

Les analyses sont réalisées tous les 5 ans et les résultats sont transmis au service Eau et Nature de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde. »

Article 2 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 3: Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté complémentaire sera publié à la diligence des services de la DDTM de la Gironde, et aux frais du permissionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Gironde.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de la commune de LE BARP.

Un exemplaire du dossier de demande de modification sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de la Gironde, ainsi que dans la mairie de la commune de LE BARP.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 4 Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le permissionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 5: Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
Le Maire de la commune de LE BARP,
Le Chef de service de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie concernée.

A Bordeaux, le 17 OCT. 2014

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

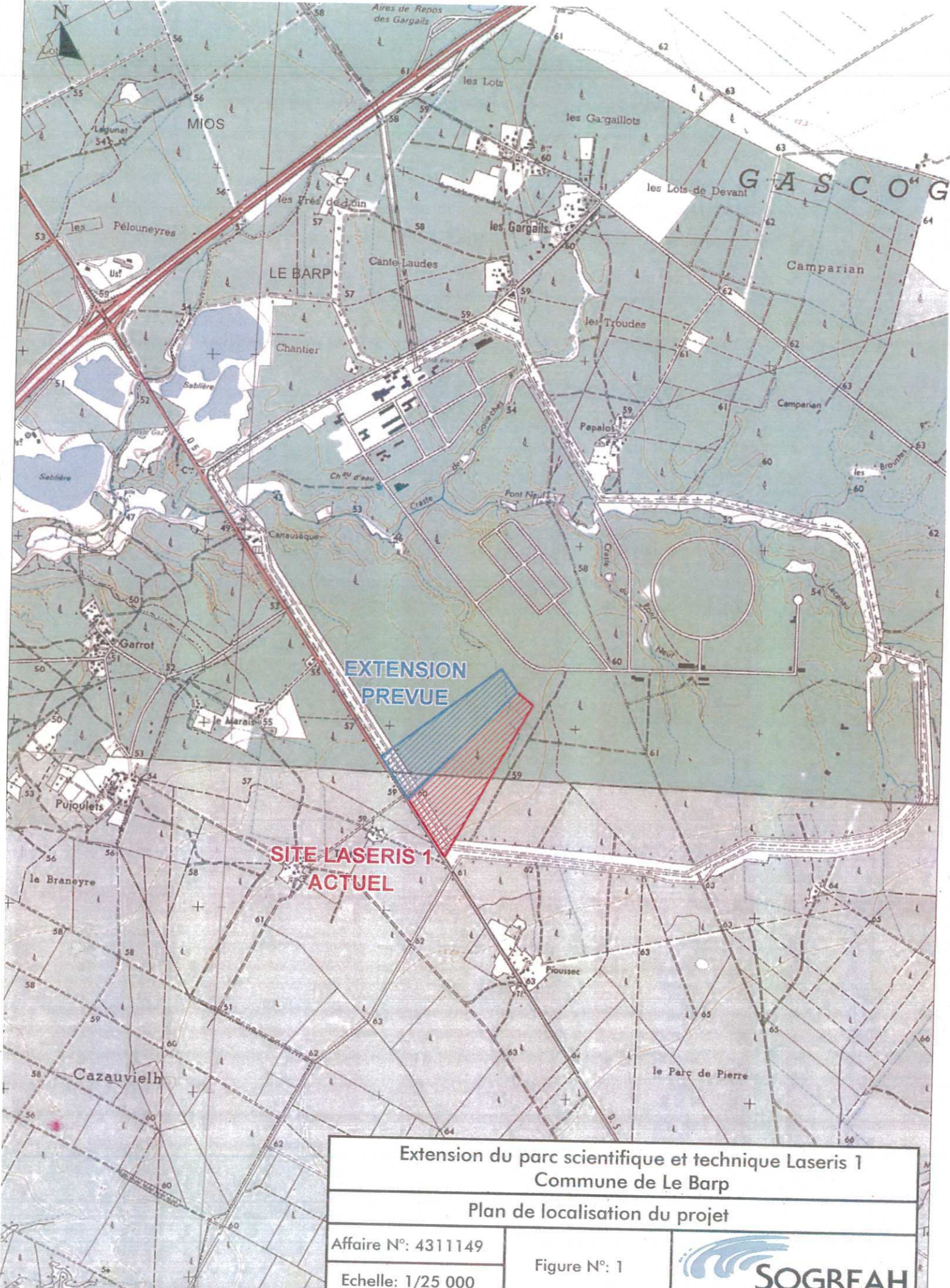
Annexe :

Plan de localisation

AMPLIATIONS :

- Original (DDTM)
- DREAL
- Permissionnaire

- ARS
- Mairie de LE BARP
- ONEMA



<p>Extension du parc scientifique et technique Laseris 1 Commune de Le Barp</p>		
<p>Plan de localisation du projet</p>		
<p>Affaire N°: 4311149</p>	<p>Figure N°: 1</p>	
<p>Echelle: 1/25 000</p>	<p>Dessinateur : HDA</p>	
<p>Juin 2009</p>	<p>Arrêté N°2014290-0009 - 04/11/2014</p>	<p>Ingénieur d'affaire : ALD</p>



PREFECTURE DE LA GIRONDE

17 OCT. 2014

Arrêté préfectoral prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Cadaujac

=-oOo-=-

LE PREFET
PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

=-oOo-=-

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et notamment la disposition transitoire prévue en son article 26 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L. 210-1 ;

VU le courrier du Préfet en date du 29 avril 2014 informant la commune de Cadaujac de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU le courrier du Maire de Cadaujac en date du 3 juin 2014, présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2011-2013 ;

VU l'avis du Comité régional de l'habitat, réuni en date du 16 septembre 2014 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de

l'habitation, l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2011-2013 est de 37 logements ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2011-2013 fait état d'une réalisation de 0 logement social, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 0 % ;

CONSIDERANT le non-respect des obligations triennales de la commune de *Cadaujac* pour la période 2011-2013 ;

CONSIDERANT la mise en place d'une révision du plan local d'urbanisme permettant la mise en œuvre d'outils d'aide à la production de logements locatifs sociaux ;

CONSIDERANT que sur la période triennale 2008/2010, la commune avait un excédent de 129 logements locatifs sociaux par rapport à l'objectif légal ;

CONSIDERANT que les éléments avancés par la commune justifient une majoration moindre du prélèvement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er :

La carence de la commune de *Cadaujac* est prononcée en application de l'article 26 de la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social.

Article 2 :

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, égal au plus au rapport entre le nombre de logements sociaux non réalisés et l'objectif triennal, est fixé à 5%.

Article 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1^{er} janvier 2015 et ce pour une durée de 3 ans.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde et Monsieur le Directeur

Départementaux des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait, le 17 OCT. 2014


Le Préfet,
Michel DELPUECH

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Bordeaux (9 rue Tastet-33000 Bordeaux). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Gironde. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE DE LA GIRONDE

17 OCT. 2014

Arrêté préfectoral prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Carignan de Bordeaux

=-oOo-=-

**LE PREFET
PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

=-oOo-=-

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et notamment la disposition transitoire prévue en son article 26 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L. 210-1 ;

VU le courrier du Préfet en date du 29 avril 2014 informant la commune de Carignan de Bordeaux de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU le courrier du Maire de Carignan de Bordeaux en date du 15 mai 2014, présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2011-2013 ;

VU l'avis du Comité régional de l'habitat, réuni en date du 16 septembre 2014 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de

l'habitation, l'objectif de réalisation de logements sociaux pour l'année 2013 (entrée dans le dispositif en 2012) est de 15 logements ;

CONSIDERANT que le bilan annuel 2013 fait état d'une réalisation de 5 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif annuel de 33 % ;

CONSIDERANT le non-respect des obligations triennales de la commune de Carignan de Bordeaux pour l'année 2013 ;

CONSIDERANT que la commune est soumise à l'obligation de production de 25 % de logements locatifs sociaux depuis le 1^{er} janvier 2012, suite au passage de la population municipale au-dessus du seuil de 3 500 habitants;

CONSIDERANT la mise en place de la révision du plan local d'urbanisme permettant la mise en œuvre d'outils d'aide à la production de logements locatifs sociaux ;

CONSIDERANT que les éléments avancés par la commune justifient une majoration moindre du prélèvement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er :

La carence de la commune de Carignan de Bordeaux est prononcée en application de l'article 26 de la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social.

Article 2 :

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, égal au plus au rapport entre le nombre de logements sociaux non réalisés et l'objectif triennal, est fixé à 5%.

Article 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1^{er} janvier 2015 et ce pour une durée de 3 ans.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait, le 17 OCT. 2014



Le Préfet,

Michel DELPUECH

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Bordeaux (9 rue Tastet-33000 Bordeaux). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Gironde. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE DE LA GIRONDE

Arrêté préfectoral prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Coutras

==oOo==

LE PREFET
PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

==oOo==

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et notamment la disposition transitoire prévue en son article 26 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L. 210-1 ;

VU le courrier du Préfet en date du 29 avril 2014 informant la commune de Coutras de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU le courrier du Maire de Coutras en date du 27 mai 2014, présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2011-2013 ;

VU l'avis du Comité régional de l'habitat, réuni en date du 16 septembre 2014 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de

l'habitation, l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2011-2013 qui ne porte que sur les années 2012 et 2013 (entrée dans le dispositif à compter du 01/01/2011) est de 37 logements ;

CONSIDERANT que le bilan biennal 2012-2013 fait état d'une réalisation de 3 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 8 % ;

CONSIDERANT le non-respect des obligations triennales de la commune de Coutras pour la période 2012-2013 ;

CONSIDERANT que la commune a été soumise récemment à l'obligation de production de 25 % de logements locatifs sociaux, suite à son rattachement à la Communauté de Communes du Nord Libournais depuis le 1^{er} janvier 2011, puis à la Communauté d'Agglomération du Libournais depuis le 1^{er} janvier 2012 ;

CONSIDERANT que la commune souhaite mettre en révision son plan local de l'urbanisme en 2015, afin d'y inscrire des outils d'aide à la production de logements locatifs sociaux ;

CONSIDERANT que les éléments avancés par la commune justifient une majoration moindre du prélèvement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er :

La carence de la commune de Coutras est prononcée en application de l'article 26 de la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social.

Article 2 :

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, égal au plus au rapport entre le nombre de logements sociaux non réalisés et l'objectif triennal, est fixé à 5%.

Article 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1^{er} janvier 2015 et ce pour une durée de 3 ans.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait , le 17 OCT. 2014



Le-Préfet,
Michel DELPUECH

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Bordeaux (9 rue Tastet-33000 Bordeaux). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Gironde. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRETE DU 17 OCT. 2014

Arrêté prononçant la levée de la carence définie par l'article L 302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2008-2010 pour la commune d'Izon

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 210-1 ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 octobre 2011 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2008-2010 pour la commune d'Izon ;

Vu le courrier en date du 29 avril 2014 adressé à la commune d'Izon portant un état de bilan triennal pour la période 2011-2013 ;

Vu le compte-rendu de la Commission Départementale du 6 juin 2014 examinant la situation de la commune en situation de carence conformément à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'avis du Comité Régional de l'Habitat en date du 16 septembre 2014

Considérant qu'en application de l'article L302-8 du code de la construction et de l'habitation dans sa rédaction antérieure à la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2011-2013 est de 42 logements ;

Considérant que le bilan triennal 2011-2013 fait état de la réalisation de 30 logements locatifs sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 71 % ;

Considérant que la commune aurait respecté ses obligations triennales sans le report du dépôt de financement d'un programme de 19 logements locatifs sociaux, pour des raisons non imputables à la commune ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2011 susvisé sont abrogées.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 7 OCT. 2014

Le Préfet,


Michel DELPUECH

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Gironde. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE DE LA GIRONDE

Arrêté préfectoral prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de *Le-Pian-Médoc*

=-oOo=-

LE PREFET
PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

=-oOo=-

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et notamment la disposition transitoire prévue en son article 26 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L. 210-1 ;

VU le courrier du Préfet en date du 29 avril 2014 informant la commune de Le-Pian-Médoc de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU le courrier du Maire de Le-Pian-Médoc en date du 20 mai 2014, présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2011-2013 ;

VU l'avis du Comité régional de l'habitat, réuni en date du 16 septembre 2014 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de

l'habitation, l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2011-2013 est de 61 logements ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2011-2013 fait état d'une réalisation de 32 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 52 % ;

CONSIDERANT le non-respect des obligations triennales de la commune de Le-Pian-Médoc pour la période 2011-2013 ;

CONSIDERANT que la commune ne semble pas s'être mise en ordre de marche pour respecter ses obligations actuelles et à venir ;

CONSIDERANT *parallèlement l'augmentation significative des résidences principales sur la période 2011-2013 ;*

CONSIDERANT que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non respect de son objectif de réalisation sur la période 2011-2013 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er :

La carence de la commune de Le-Pian-Médoc est prononcée en application de l'article 26 de la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social.

Article 2 :

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, égal au plus au rapport entre le nombre de logements sociaux non réalisés et l'objectif triennal, est fixé à 47,54%.

Article 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1^{er} janvier 2015 et ce pour une durée de 3 ans.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde et Monsieur le Directeur

Départemental des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait, le 17 OCT. 2014



Le Préfet,

Michel DELPUECH

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Bordeaux (9 rue Tastet-33000 Bordeaux). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Gironde. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE DE LA GIRONDE

Arrêté préfectoral prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de *Saint-Denis-De-Pile*

=-oOo-=-

LE PREFET
PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

=-oOo-=-

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et notamment la disposition transitoire prévue en son article 26 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L. 210-1 ;

VU le courrier du Préfet en date du 29 avril 2014 informant la commune de Saint-Denis-De-Pile de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU le courrier du Maire de Saint-Denis-De-Pile en date du 14 mai 2014, présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2011-2013 ;

VU l'avis du Comité régional de l'habitat, réuni en date du 16 septembre 2014 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de

l'habitation, l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2011-2013 qui ne porte que sur les années 2012 et 2013 (entrée dans le dispositif à compter du 01/01/2011) est de 20 logements ;

CONSIDERANT que le bilan biennal 2012-2013 fait état d'une réalisation de 1 logement social, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 5 % ;

CONSIDERANT le non-respect des obligations triennales de la commune de Saint-Denis-De-Pile pour la période 2012-2013 ;

CONSIDERANT que la commune a été soumise récemment à l'obligation de production de 25 % de logements locatifs sociaux, suite à son rattachement à la Communauté de Communes du Nord Libournais depuis le 1^{er} janvier 2011, puis à la Communauté d'Agglomération du Libournais depuis le 1^{er} janvier 2012 ;

CONSIDERANT que la commune dispose d'un plan local de l'urbanisme volontaire et qu'elle a mis en place des outils d'aide à la production de logements locatifs sociaux ;

CONSIDERANT que les éléments avancés par la commune justifient une majoration moindre du prélèvement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er :

La carence de la commune de Saint-Denis-De-Pile est prononcée en application de l'article 26 de la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social.

Article 2 :

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, égal au plus au rapport entre le nombre de logements sociaux non réalisés et l'objectif triennal, est fixé à 5%.

Article 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1^{er} janvier 2015 et ce pour une durée de 3 ans.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait, le 17 OCT. 2014


Le Préfet,
Michel DELPUECH

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Bordeaux (9 rue Tastet-33000 Bordeaux). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Gironde. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE DE LA GIRONDE

Arrêté préfectoral prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de *Saint-Sulpice-Et-Cameyrac*

==oOo==

LE PREFET
PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

==oOo==

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains; notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et notamment la disposition transitoire prévue en son article 26 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L. 210-1 ;

VU le courrier du Préfet en date du 29 avril 2014 informant la commune de Saint-Sulpice-Et-Cameyrac de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU le courrier du Maire de Saint-Sulpice-Et-Cameyrac en date du 30 mai 2014, présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2011-2013 ;

VU l'avis du Comité régional de l'habitat, réuni en date du 16 septembre 2014 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de

l'habitation, l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2011-2013 est de 39 logements ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2011-2013 fait état d'une réalisation de 4 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 10 % ;

CONSIDERANT le non-respect des obligations triennales de la commune de Saint-Sulpice-Et-Cameyrac pour la période 2011-2013 ;

CONSIDERANT le décalage du dépôt d'un dossier de financement, qui a entraîné la non atteinte des objectifs triennaux ;

CONSIDERANT la volonté de transformer le plan d'occupation des sols en plan local d'urbanisme permettant ainsi la mise en œuvre d'outils d'aide à la production de logements locatifs sociaux ;

CONSIDERANT que sur la période triennale 2008/2010, la commune avait un excédent de 77 logements locatifs sociaux par rapport à l'objectif légal;

CONSIDERANT que les éléments avancés par la commune justifient une majoration moindre du prélèvement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er :

La carence de la commune de Saint-Sulpice-Et-Cameyrac est prononcée en application de l'article 26 de la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social.

Article 2 :

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, égal au plus au rapport entre le nombre de logements sociaux non réalisés et l'objectif triennal, est fixé à 5%.

Article 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1^{er} janvier 2015 et ce pour une durée de 3 ans.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait , le 17 OCT. 2014



Le Préfet,
Michel DELPUECH

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Bordeaux (9 rue Tastet-33000 Bordeaux). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Gironde. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE DE LA GIRONDE

Arrêté préfectoral prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Tresses

=-oOo-=-

LE PREFET
PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

=-oOo-=-

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et notamment la disposition transitoire prévue en son article 26 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L. 210-1 ;

VU le courrier du Préfet en date du 29 avril 2014 informant la commune de Tresses de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU le courrier du Maire de Tresses en date du 16 mai 2014, présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2011-2013 ;

VU l'avis du Comité régional de l'habitat, réuni en date du 16 septembre 2014 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de

l'habitation, l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2011-2013 est de 90 logements (objectif du programme local de l'habitat de la CDC des Côtes Bordelais) ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2011-2013 fait état d'une réalisation de 44 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 49 % ;

CONSIDERANT le non-respect des obligations triennales (objectifs du programme local de l'habitat) de la commune de Tresses pour la période 2011-2013 ;

CONSIDERANT que la commune a atteint son objectif réglementaire (18 logements locatifs sociaux) qui est bien inférieur à celui du programme local de l'habitat ;

CONSIDERANT que la commune a atteint le seuil de 30 % de mise en chantier de logements locatifs sociaux pour la période 2011-2013 ;

CONSIDERANT que la commune a inscrit dans son plan local de l'urbanisme des outils d'aide à la production de logements locatifs sociaux (emplacements réservés) ;

CONSIDERANT que sur la période triennale 2008/2010, la commune avait un excédent de 49 logements locatifs sociaux par rapport à l'objectif légal;

CONSIDERANT que les éléments avancés par la commune justifient une majoration moindre du prélèvement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETÉ

Article 1er :

La carence de la commune de Tresses est prononcée en application de l'article 26 de la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social.

Article 2 :

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, égal au plus au rapport entre le nombre de logements sociaux non réalisés et l'objectif triennal, est fixé à 5%.

Article 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par

logement manquant à compter du 1^{er} janvier 2015 et ce pour une durée de 3 ans.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait, le 17 OCT. 2014



Le Préfet,
Michel DELPUECH

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Bordeaux (9 rue Tastet-33000 Bordeaux). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Gironde. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

PREFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service Eau et Nature
Unité de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques*

**Arrêté de mise en demeure n°SEN/2014/10/13-91
(article L 216.1 du code de l'environnement)**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

VU la directive européenne 2000/60/DCE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

VU la directive européenne n° 91/271/CEE modifiée du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines,

VU le code de l'environnement,

VU le schéma directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2009,

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅,

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement,

VU l'arrêté n°SEN/2013/06/07-64 du 6 juin 2013 portant prescriptions spécifiques relatif à la station d'épuration des Eglisottes et Chalaures,

VU le rapport de manquement administratif transmis en date du 23 septembre 2014,

VU le courrier du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la Vallée de l'Isle du 10 octobre 2014 sur le rapport de manquement administratif,

CONSIDERANT que le rejet d'eaux traitées dans le fossé à ciel ouvert n'est pas autorisé par l'Agence Régionale de la Santé,

CONSIDERANT que l'article 4.5 de l'arrêté portant prescriptions spécifiques n°SEN/2013/06/07-64 du 6 juin 2013 n'a pas été respecté,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières, visant à garantir la protection des intérêts mentionnées à l'article L211-1 du Code de l'Environnement,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARTICLE PREMIER – Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la Vallée de l'Isle est mise en demeure de mettre en place la canalisation de transfert entre le rejet de la station d'épuration des Eglisottes et Chalaures et la Dronne.

ARTICLE 2 – Le Syndicat intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la Vallée de l'Isle a jusqu'au 30 juin 2015 pour respecter la prescription de l'article premier.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera notifié à la mairie des Eglisottes et Chalaures. En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde. Une copie de cet arrêté sera affichée en mairie des Eglisottes et Chalaures pendant un délai minimum d'un mois. Un certificat attestant de l'information au public sera transmis par la mairie à la direction départementale des Territoires et de la Mer, Service Eau et Nature, Unité de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques, Cité Administrative, BP 90, 33 090 Bordeaux cedex.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde durant une durée de six mois.

ARTICLE 4 – Ainsi que prévu à l'article L. 216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans les conditions prévues à l'article L. 514-6 du même code.

ARTICLE 5 – Exécution :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- Monsieur le maire de la commune des Eglisottes et Chalaures,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le

23 OCT. 2014

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

PRÉFET DE LA GIRONDE

**ARRÊTE PREFECTORAL SEN n° 2014/10/20-97
PORTANT
AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LES AUTORISATIONS
TEMPORAIRES DE PRELEVEMENTS DANS LES EAUX
SUPERFICIELLES DU SOUS BASSIN DE LA GARONNE AVAL-DROPT
POUR LES USAGES AGRICOLES EN PERIODE HIVERNALE POUR LA
CAMPAGNE 2014-2015**

Le Préfet de la Région Aquitaine
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code civil ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime, à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n°203-869 du 11 septembre 2003 portant extension des zones de répartition des eaux et l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans ces zones,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2009 ;

VU l'arrêté interdépartemental n°2013031-0008 du 31 janvier 2013 portant désignation de la Chambre d'Agriculture du Lot et Garonne en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) pour l'irrigation agricole du sous bassin Garonne Aval-Dropt ;

VU le décret n°2013-625 du 15 juillet 2013 relatif aux autorisations temporaires de prélèvement en eau ;

VU le dossier présenté par l'OUGC du sous bassin Garonne Aval-Dropt en date du 1^{er} septembre 2014 ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 8 septembre 2014;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 09 octobre 2014

VU le projet d'arrêté adressé à l'OUGC du sous bassin Garonne Aval-Dropt,

VU la réponse de l'OUGC du sous bassin Garonne Aval-Dropt,

ATTENDU que les demandes de prélèvement s'effectuent dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement du sous bassin de la Garonne Aval et du Dropt classés en Zone de Répartition des Eaux,

CONSIDERANT que l'OUGC a déposé auprès du Préfet un dossier jugé recevable pour instruction, comportant un document d'incidences,

CONSIDERANT que cette logique de procédure permet d'avoir une approche globale de la ressource par l'approche cumulée des demandes d'autorisation,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Sont autorisés selon les modalités récapitulées dans le tableau annexé au présent arrêté les prélèvements d'eaux superficielles en période hivernale à usage agricole.

La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté par l'article L.214.9 du code de l'environnement, ouvrages installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L 212-2 du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m3/heure (A)..... 2° dans les autres cas (D).....	AUTORISATION

Article 2 : Conditions de prélèvement

2.1. Un débit réservé, garantissant dans le lit des cours d'eau la préservation de la vie piscicole en aval des points de pompage ou de dérivation des eaux, doit être respecté par les permissionnaires selon les valeurs fixées dans le tableau annexé au présent arrêté. En deçà de ces valeurs, le pompage doit être impérativement interrompu.

Toutefois, lorsque le débit du ruisseau à l'amont de la prise d'eau est inférieur à la valeur du débit réservé, chaque permissionnaire n'est tenu de restituer que le débit du cours d'eau en amont.

2.2. Ouvrages de prise d'eau : ne sont pas autorisés par le présent arrêté. S'il s'avère nécessaire d'en créer, il convient d'en solliciter l'autorisation auprès des services de la police de l'eau. Ces ouvrages de prise d'eau devront être temporaires et conçus de telle façon qu'ils puissent être enlevés en fin de campagne d'irrigation ou en période de crues.

La présente autorisation est accordée dans la seule mesure où le prélèvement d'eau ne porte pas préjudice au milieu aquatique, ni au libre écoulement des eaux ; elle cesse immédiatement d'être valable dès qu'un tel préjudice peut se manifester.

2.3. En fin de campagne, toutes les installations temporaires permettant le prélèvement d'eau doivent être démontées et les lieux remis dans leur état initial.

Article 3 : Contrôles des prélèvements

Aux termes des dispositions découlant des articles L 214-8, R214-15 et R214-16 du Code de l'Environnement, les installations permettant d'effectuer des prélèvements en eau superficielle ou en nappe d'accompagnement doivent être pourvues de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Le système privilégié est le compteur volumétrique.

Les exploitants ou les propriétaires desdites installations sont tenus :

1. d'assurer la pose et le fonctionnement des compteurs,
2. de noter, mois par mois, sur un registre spécialement ouvert à cet effet :
 - * les volumes prélevés,
 - * le cas échéant, le nombre d'heures de pompage,
 - * l'usage et les conditions d'utilisation,
 - * les variations éventuelles de la qualité qu'ils auraient pu constater,
 - * les changements constatés dans le régime des eaux,
 - * les incidences survenues dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements, et notamment les arrêts de pompage.
3. de conserver pendant au moins trois ans les registres.

Article 4 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 5 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 6 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 7 :

Chaque bénéficiaire d'une autorisation est tenu de se conformer aux lois et règlements existants ou à intervenir relatifs à la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques, au mode de distribution et au partage des eaux.

Article 8 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés en application notamment des articles 643 et 644 du Code Civil. Le permissionnaire sera responsable de tous dommages qui seraient une conséquence de la prise d'eau.

Article 10 :

Les agents de la **Direction Départementale des Territoires et de la Mer** et de l'**Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques** et toutes personnes mandatées pour assurer la protection des milieux aquatiques ont en permanence libre accès pour le contrôle des conditions imposées par la présente autorisation.

Article 11 :

Les permissionnaires ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police ou de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation, tous droits antérieurs réservés.

Article 12 : Durée de Validité

L'autorisation est accordée pour une durée temporaire de 6 mois maximum : du **1er novembre 2014 au 30 avril 2015 (pour l'irrigation)** et du **1er décembre 2014 au 31 mai 2015 (pour la lutte anti-gel et le remplissage des réserves d'eau)**, sauf conditions climatiques particulières exigeant des mesures de restriction ou l'arrêt immédiat des prélèvements.

Article 13 : Voies et délais de recours - Information des tiers

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le permissionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté est publié à la diligence du Préfet et aux frais de l'OUGC du sous bassin de la Garonne Aval -Dropt dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le Département de la **GIRONDE**.

Il est en outre affiché dans les Mairies des communes concernées pendant toute la durée de validité de l'autorisation.

Article 14 :

- le Secrétaire Général de la **PREFECTURE**,
- le Sous Préfet de l'arrondissement de **LANGON**,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- le Directeur Départemental des Territoires du Lot et Garonne,
- les Maires des communes concernées,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à BORDEAUX, le **23 Oct. 2014**

Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

Pièce jointe : Annexe 1 (Tableau récapitulatif des permissionnaires)

LISTE DE DIFFUSION :

Original (DDTM)	1	Communes	11
S/P LANGON	1	Chambres d'Agriculture (24/33/47)	3
DREAL	1	Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques	1
Permissionnaires	17	Synd. BV du BEUVE et de la BASSANNE	1

RAISON SOCIALE	NOM	Prénom	Cours d'eau ou Aquifère	Commune de prélèvement	section cadastrale	n° cad	Pompe mobile	Utilisation	Débit Autorisé hiver 2014-2015 (m3/h)	Volume autorisé hiver 2014-2015 (m3)	moyen de mesure	Culture irriguée	Surface culture 2014-2015 (ha)	N° pompe	XL-93	YL-93
DE BIASI	DE BIASI	Agnès	Nappe d'accompagnement de la GARONNE	BARIE	ZE	49	NON	Lutte antigel	70	8000	volumétrique	Kiwi	4	1	454541	6390527
DE BIASI	DE BIASI	Agnès	Nappe d'accompagnement de la GARONNE	BARIE	ZE	49	NON	Lutte antigel	60	4000	volumétrique	Kiwi	2	10	454424	6390563
DE BIASI	DE BIASI	Agnès	Nappe d'accompagnement de la GARONNE	BARIE	ZE	49	NON	Lutte antigel	10	2000	volumétrique	Kiwi	1	9	454437	6390582
EARL DE BIASI	DE BIASI	Franck	Nappe d'accompagnement de la GARONNE	BARIE	ZA	83	NON	Lutte antigel	60	4000	volumétrique	Kiwi	2	3	451746	6389979
EARL DE BIASI	DE BIASI	Franck	Nappe d'accompagnement de la GARONNE	BARIE	ZA	47	NON	Lutte antigel	30	4000	volumétrique	Kiwi	2	1	451895	6390363
EARL DE BIASI	DE BIASI	Franck	Nappe d'accompagnement de la GARONNE	BARIE	ZD	31	NON	Lutte antigel et irrigation	100	14000	volumétrique	Kiwi et maraichage	6	7	454335	6390556
EARL DE BIASI	DE BIASI	Franck	Nappe d'accompagnement de la GARONNE	PUYBARBAN	A	1	NON	Lutte antigel	80	10000	volumétrique	Kiwi	5	12	455489	6389964
EARL BIOCOUNINAT	GINES	Malédou o	Nappe d'accompagnement de la GARONNE	BARIE	ZE	20	NON	Irrigation	10	3000	volumétrique	Maraichage	1	1	454360	6390752
FAZEMBAT	FAZEMBAT	Anne Marie	Nappe d'accompagnement de la GARONNE	BARIE	ZC	110	NON	Irrigation	10	3600	volumétrique	Maraichage	1,2	1	453747	6391033
EARL DE LALIMENT	DE BIASI	Philippe	Nappe d'accompagnement de la GARONNE	FLOUDES	ZA	29	NON	Irrigation	25	3000	volumétrique	Maraichage	1	1	456225	6390570
EARL DE LALIMENT	DE BIASI	Philippe	Nappe d'accompagnement de la GARONNE	FLOUDES	ZA	58	NON	Irrigation	75	2400	volumétrique	Maraichage	1,2	4	456333	6390161
EARL DE LALIMENT	DE BIASI	Philippe	Nappe d'accompagnement de la GARONNE	FLOUDES	ZD	4	NON	Irrigation	25	12000	volumétrique	Maraichage	6	2	456584	6390192
HAAS	HAAS	Alain	Nappe d'accompagnement de la GARONNE	BARIE	ZB	199	NON	Lutte antigel	60	8000	volumétrique	Kiwi	4	1	452431	6390073
SCEA LANGLAIS	DAL SANTO	Laurent	Nappe d'accompagnement de la GARONNE	FONTET	ZO	11	NON	Irrigation	40	4500	électrique	Maraichage	1,5	1	458880	6390285
LIARCOU	LIARCOU	Thierry	Nappe d'accompagnement de la GARONNE	BARIE	ZB	219	NON	Lutte antigel	30	2740	volumétrique	Kiwi	1,37	1	452438	6390186
EARL DE BIASI	DE BIASI	Franck	Nappe d'accompagnement de la GARONNE	PUYBARBAN	A	14	NON	Lutte antigel	150	8000	volumétrique	Kiwi	4	14	455502	6389850
EARL DE BIASI	DE BIASI	Franck	BASSANNE AVAL	BARIE	ZA	83	OUI	Lutte antigel	180	10000	volumétrique	Kiwi	5	1	451739	6389977
EARL DE BIASI	DE BIASI	Franck	BASSANNE AVAL	BARIE	ZA	83	OUI	Lutte antigel	50	6000	volumétrique	Kiwi	3	3	451752	6389976
EARL DE BIASI	DE BIASI	Franck	IRUGNE	PUYBARBAN	A	1	OUI	Lutte antigel	60	6000	volumétrique	Kiwi	3	1	455488	6389964

RAISON SOCIALE	NOM	Prénom	Cours d'eau ou Aquifère	Commune de prélèvement	section cadastrale	n° cad	Pompe mobile	Utilisation	Débit Autorisé hiver 2014-2015 (m3/h)	Volume autorisé hiver 2014-2015 (m3)	moyen de mesure	Culture irriguée	Surface culture 2014-2015 (ha)	N° pompe	XL93	YL93
EARL DU PETIT PEY	LAGARDERE	Christian	LYSOS	SIGALENS	W	2	OUI	Remplissage de réserve pour irrigation estivale	20	7000	volumétrique	remplissage de réserve		1	460315	6378017
EARL DES VIVIERS	REYNIER	Denis	SAUTEBOUC	TAILLECAVAT	ZI	26-29	NON	Remplissage de réserve	30	30000	volumétrique	Remplissage de réserve		1	475350	6397097
ASA DE GUILLEBEAUX	DUBOS	Jean Claude	DROPT	ST SULPICE DE GUILLERAGUE	ZC	34	NON	Remplissage de réserve	180	40000	volumétrique	Remplissage de réserve		1	464737	6398059
EARL BERNARD FRERES			DROPT	TAILLECAVAT	ZD	39	NON	Irrigation	60	10000	volumétrique	Maraiçage	5	1	476357	6400191
EARL BERNARD FRERES			DROPT	TAILLECAVAT	ZD	39	NON	Irrigation	60	10000	volumétrique	Maraiçage	5	2	476357	6400191
	DESPEYROUS	Gilles	DROPT	COURS DE MONSEGUR	ZC	78	NON	Irrigation	60	1000	volumétrique	Maraiçage	1	1	473153,555	6400461,15
	CONSTANS	Olivier	DROPT	DIEULIVOL	ZB	95	NON	irrigation	30	2000	volumétrique	Blé	12	1	470856	6400793
	CONSTANS	Olivier	DROPT	LE PUY	ZD	57	NON	Irrigation	30	2000	volumétrique	Blé	3	2	469161	6400126
	CONSTANS	Olivier	DROPT	DIEULIVOL	ZB	95	NON	Irrigation	35	2000	volumétrique	Blé	10	3	470851	6400793
SCEA LES COTEAUX DE BOUTAU	BOUGES	Jean Paul	Plan d'eau alimenté par eaux de ruissellement	CAUMONT	B	480	NON	* Irrigation	30	1000	volumétrique	Pépinières	1,2	1	461183,995	6403735,66
EARL LA FERME DES DEUX RIVIERES	BRUNEL	Laurent et Marie	Nappe d'accompagnement de la GARONNE	BARIE	ZC	189	NON	Antigel	60	6000	volumétrique	Kiwis	3	1	452034,474	6390048,79
SCEA DIEUXYSSIE ET FILS	DIEUXYSSIE		Nappe d'accompagnement de la GARONNE	ST PIERRE D'AURILLAC	ZA	128c	NON	Irrigation	40	1000	volumétrique	Pépinières	0,15	1	445581,218	6390777,89
SCEA DIEUXYSSIE ET FILS	DIEUXYSSIE		Nappe d'accompagnement de la GARONNE	ST PIERRE D'AURILLAC	ZA	100	NON	Lutte antigel	30	6000	volumétrique	Poiriers	3	2	445778,859	6390821

PRÉFET DE LA GIRONDE

**ARRETE PREFECTORAL SEN n° 2014/10/20-98
PORTANT
AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LES AUTORISATIONS
TEMPORAIRES DE PRELEVEMENTS DANS LES EAUX
SUPERFICIELLES DU SOUS BASSIN DE LA DORDOGNE POUR LES
USAGES AGRICOLES EN PERIODE HIVERNALE POUR L'ANNEE 2014-
2015**

Le Préfet de la Région Aquitaine
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code civil ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime, à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n°203-869 du 11 septembre 2003 portant extension des zones de répartition des eaux et l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans ces zones,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2009 ;

VU l'arrêté interdépartemental n°2013031-0013 du 31 janvier 2013 portant désignation de la Chambre d'Agriculture de la Dordogne en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) pour l'irrigation agricole du sous bassin de la Dordogne ;

VU le décret n°2013-625 du 15 juillet 2013 relatif aux autorisations temporaires de prélèvement en eau ;

VU le dossier présenté par l'OUGC du sous bassin de la Dordogne en date du 11 août 2014 ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 8 septembre 2014;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 09 octobre 2014 ;

VU le projet d'arrêté adressé à l'OUGC du sous bassin de la Dordogne,

VU la réponse de l'OUGC du sous bassin de la Dordogne,

ATTENDU que les demandes de prélèvement s'effectuent dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement du sous bassin de la Dordogne classés en Zone de Répartition des Eaux,

CONSIDERANT que l'OUGC a déposé auprès du Préfet un dossier jugé recevable pour instruction, comportant un document d'incidences,

CONSIDERANT que cette logique de procédure permet d'avoir une approche globale de la ressource par l'approche cumulée des demandes d'autorisation,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Sont autorisés selon les modalités récapitulées dans le tableau annexé au présent arrêté les prélèvements d'eaux superficielles en période hivernale à usage agricole.

La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté par l'article L.214.9 du code de l'environnement, ouvrages installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.212-2 du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /heure (A)..... 2° dans les autres cas (D).....	AUTORISATION

Article 2 : Conditions de prélèvement

2.1. Un débit réservé, garantissant dans le lit des cours d'eau la préservation de la vie piscicole en aval des points de pompage ou de dérivation des eaux, doit être respecté par les permissionnaires selon les valeurs fixées dans le tableau annexé au présent arrêté. En deçà de ces valeurs, le pompage doit être impérativement interrompu.

Toutefois, lorsque le débit du ruisseau à l'amont de la prise d'eau est inférieur à la valeur du débit réservé, chaque permissionnaire n'est tenu de restituer que le débit du cours d'eau en amont.

2.2. Ouvrages de prise d'eau : ne sont pas autorisés par le présent arrêté. S'il s'avère nécessaire d'en créer, il convient d'en solliciter l'autorisation auprès des services de la police de l'eau. Ces ouvrages de prise d'eau devront être temporaires et conçus de telle façon qu'ils puissent être enlevés en fin de campagne d'irrigation ou en période de crues.

La présente autorisation est accordée dans la seule mesure où le prélèvement d'eau ne porte pas préjudice au milieu aquatique, ni au libre écoulement des eaux ; elle cesse immédiatement d'être valable dès qu'un tel préjudice peut se manifester.

2.3. En fin de campagne, toutes les installations temporaires permettant le prélèvement d'eau doivent être démontées et les lieux remis dans leur état initial.

Article 3 : Contrôles des prélèvements

Aux termes des dispositions découlant des articles L 214-8, R214-15 et R214-16 du Code de l'Environnement, les installations permettant d'effectuer des prélèvements en eau superficielle ou en nappe d'accompagnement doivent être pourvues de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Le système privilégié est le compteur volumétrique.

Les exploitants ou les propriétaires desdites installations sont tenus :

1. d'assurer la pose et le fonctionnement des compteurs,
2. de noter, mois par mois, sur un registre spécialement ouvert à cet effet :
 - * les volumes prélevés,
 - * le cas échéant, le nombre d'heures de pompage,
 - * l'usage et les conditions d'utilisation,
 - * les variations éventuelles de la qualité qu'ils auraient pu constater,
 - * les changements constatés dans le régime des eaux,
 - * les incidences survenues dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements, et notamment les arrêts de pompage.
- 3 de conserver pendant au moins trois ans les registres.

Article 4 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 5 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 6 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 7 :

Chaque bénéficiaire d'une autorisation est tenu de se conformer aux lois et règlements existants ou à intervenir relatifs à la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques, au mode de distribution et au partage des eaux.

Article 8 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés en application notamment des articles 643 et 644 du Code Civil. Le permissionnaire sera responsable de tous dommages qui seraient une conséquence de la prise d'eau.

Article 10 :

Les agents de la **Direction Départementale des Territoires et de la Mer** et de l'**Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques** et toutes personnes mandatées pour assurer la protection des milieux aquatiques ont en permanence libre accès pour le contrôle des conditions imposées par la présente autorisation.

Article 11 :

Les permissionnaires ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police ou de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation, tous droits antérieurs réservés.

Article 12 : Durée de Validité

L'autorisation est accordée pour une durée temporaire de 6 mois maximum : du **1er novembre 2014 au 30 avril 2015 (pour l'irrigation)** et du **1er décembre 2014 au 31 mai 2015 (pour la lutte anti-gel et le remplissage des réserves d'eau)**, sauf conditions climatiques particulières exigeant des mesures de restriction ou l'arrêt immédiat des prélèvements.

Article 13 : Voies et délais de recours - Information des tiers

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le permissionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté est publié à la diligence du Préfet et aux frais de l'OUGC du sous bassin de la Dordogne dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le Département de la **GIRONDE**.

Il est en outre affiché dans les Mairies des communes concernées pendant toute la durée de validité de l'autorisation.

Article 14 :

- le Secrétaire Général de la **PREFECTURE**,
- le Sous Préfet de l'arrondissement de **LIBOURNE**,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- le Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne,
- les Maires des communes concernées,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à BORDEAUX, le

23 OCT. 2014

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

Pièce jointe : Annexe 1 (Tableau récapitulatif des permissionnaires)

LISTE DE DIFFUSION

Original (DDTM)	1	Communes	6
S/P LIBOURNE	1	Chambres d'Agriculture (24/33/47)	3
DREAL	1	Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques	1
		Permissionnaires	9

RAISON SOCIALE	NOM	Prénom	Cours d'eau ou Aquifère	Commune de prélevement	section cadastrale	n° cad	Pompe mobile	Utilisation	Débit Autorisé hiver 2014-2015 (m3/h)	Volume autorisé hiver 2014-2015 (m3)	moyen de mesure	Culture irriguée	Surface culture hiver 2014-2015 (ha)	N°pompe	XL2E	YL2E
BONNET	BONNET	Julien	DOROGNE	FLAUJAGUES	B	275	OUI	Irrigation	63	6000	volumétrique	Marachage	2	1	418 201	1 984 499
BLANC	IBLANC	Pierre Emmanuel	DOROGNE	FLAUJAGUES	AD	113	NON	Lutte antigel	60	4000	volumétrique	Kiwi	2	1	415 113	1 985 525
BLANC	BLANC	Pierre Emmanuel	DOROGNE	MOULIETS ET VILLEMARTIN	AI	263	OUI	Lutte antigel	70	5000	volumétrique	Kiwi	2,5	4	417 275	1 985 478
DELGADO	DELGADO	José Antonio	DOROGNE	ST AVIT ST NAZAIRE	A	189	OUI	Lutte antigel	60	12000	électrique	Verger	6	1	435 625	1 987 320
DELGADO	DELGADO	José Antonio	DOROGNE	ST AVIT ST NAZAIRE	A	189	OUI	Lutte antigel	120	12000	électrique	Verger	6	2	435 667	1 987 320
EARL GAUTHIER	GAUTHIER	Bernard	DOROGNE	ST JEAN DE BLAIGNAC	ZA	19	NON	Lutte antigel	80	5000	électrique	Kiwi	2,5	4	405 981	1 983 134
EARL GAUTHIER	GAUTHIER	Bernard	DOROGNE	ST PEY DE CASTETS	ZA	175	OUI	Lutte antigel	160.	8000	horaire	Kiwi	4	5	410 811	1 985 377
EARL LE CHAMP DE MILLET			DOROGNE	ST AVIT ST NAZAIRE	455B	85	NON	Remplissage de réserve et lutte antigel	320	68000	volumétrique	Pomme	8	1	438 623	1 986 279
EARL LE CHAMP DE MILLET			Nappe d'accompagnement DOROGNE	ST AVIT ST NAZAIRE	C1	70	NON	Lutte antigel	320	16060	volumétrique	Pomme	8,03	2	437 562	1 985 275
EARL LE CHAMP DE MILLET			Nappe d'accompagnement DOROGNE	ST AVIT ST NAZAIRE	C1	70	NON	Lutte antigel	200	10000	volumétrique	Pomme	5	3	437 562	1 985 275
EARL LE CHAMP DE MILLET			Réserve alimentée par la DOROGNE	ST AVIT ST NAZAIRE	C	992	NON	Lutte antigel	250	32000	volumétrique	Pomme	16	4	438 317	1 985 551
GAEC FELIX	FELIX	Michel et Jean Jacques	DOROGNE	ST AVIT ST NAZAIRE	A	181	OUI	Lutte antigel	100	5000	électrique	Kiwi	2,5	1	435 511	1 987 327
GAEC FELIX	FELIX	Michel et Jean Jacques	DOROGNE	ST AVIT ST NAZAIRE	A	181	OUI	Lutte antigel	60	10000	électrique	Pomme	5	2	435 535	1 987 325
GAEC FELIX	FELIX	Michel et Jean Jacques	DOROGNE	ST AVIT ST NAZAIRE	A	181	OUI	Lutte antigel	120	5000	horaire	Kiwi	2,5	3	435 557	1 987 325
GFA DOMAINE DE MICOULEAU	BLANC		DOROGNE	MOULIETS ET VILLEMARTIN	AI	142	NON	Lutte antigel	600	30000	volumétrique	Verger + kiwi	15	7	415 810	1 985 473
GFA DOMAINE DE MICOULEAU	BLANC		DOROGNE	MOULIETS ET VILLEMARTIN	AI	145	NON	Lutte antigel	120	4000	volumétrique	Kiwi	2	6	415 943	1 985 511
SOUJAGNAC	SOUJAGNAC	Claude	DOROGNE	MOULIETS ET VILLEMARTIN	AH	70	NON	Lutte antigel	45	2400	horaire	Kiwi	1,2	1	414 484	1 985 722
GFA DOMAINE DE MICOULEAU	BLANC		Nappe d'accompagnement DOROGNE	MOULIETS ET VILLEMARTIN	AI	145	NON	Lutte antigel	80	12000	volumétrique	Verger	6	2	415 913	1 985 472
GFA DOMAINE DE MICOULEAU	BLANC		Réserve alimentée par la nappe d'accompagnement de la DOROGNE	FLAUJAGUES	AM	85	NON	Remplissage de réserve pour lutte antigel et irrigation	120	10000	volumétrique	Kiwi	5	1	416 844	1 984 568

RAISON SOCIALE	NOM	Prénom	Cours d'eau ou Aquifère	Commune de prélèvement	section cadastrale	n° cad	Pompe mobile	Utilisation	Débit Autorisé hiver 2014-2015 (m3/h)	Volume autorisé hiver 2014-2015 (m3)	moyen de mesure	Culture irriguée	Surface culture hiver 2014-2015 (ha)	N°pompe	XL2E	YL2E
SOUMAGNAC	SOUMAGNAC	Claude	Nappe d'accompagnement DORDOGNE	MOULIETS ET VILLEMARTIN	AH	163	NON	Lutte antigel	25	2400	Electrique	Kiwi	1,2	1	414 535	1 985 412
SOUMAGNAC	SOUMAGNAC	Claude	Nappe d'accompagnement DORDOGNE	MOULIETS ET VILLEMARTIN	AI	44	NON	Lutte antigel	70	2400	Electrique	Kiwi	1,2	2	414 677	1 985 437
SOUMAGNAC	SOUMAGNAC	Claude	Nappe d'accompagnement DORDOGNE	MOULIETS ET VILLEMARTIN	AI	47	NON	Lutte antigel	30	2400	Electrique	Kiwi	1,2	3	414 635	1 985 314
MAUMONT	MAUMONT	Jean Claude	Nappe d'accompagnement DORDOGNE	PINEUILH	BE	31	NON	Irrigation	10	2250	volumétrique	Serres et légumes de plein champ	1,25	1	434 413	1 985 096



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

**ARRETE PREFECTORAL SEN n° 2014/10/20-99
PORTANT
AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LES AUTORISATIONS
TEMPORAIRES DE PRELEVEMENTS DANS LES EAUX
SUPERFICIELLES POUR LES USAGES AGRICOLES EN PERIODE
HIVERNALE POUR LA CAMPAGNE 2014-2015**

Le Préfet de la Région Aquitaine
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code civil ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime, à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n°203-869 du 11 septembre 2003 portant extension des zones de répartition des eaux et l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans ces zones,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2003 désignant, sur le fondement de l'article R214-24 du Code de l'Environnement, la Chambre d'Agriculture de la GIRONDE comme mandataire chargé de regrouper les demandes d'autorisations temporaires de pompage, délimitant le périmètre à l'intérieur duquel s'exercera le rôle du mandataire, en l'occurrence le territoire du Département dans son ensemble ;

VU le dossier présenté par la Chambre d'Agriculture de la GIRONDE, le 11 août 2014 ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 8 septembre 2014;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 09 octobre 2014 ;

VU le projet d'arrêté adressé à la Chambre d'Agriculture de la Gironde,

VU la réponse de la Chambre d'Agriculture de la Gironde,

ATTENDU que les demandes de prélèvement s'effectuent dans les cours d'eau de la Gironde non classés en Zone de répartition des Eaux,

CONSIDERANT que la Chambre d'Agriculture de la Gironde a déposé auprès du Préfet un dossier jugé recevable pour instruction, comportant un document d'incidences,

CONSIDERANT que la procédure mandataire peut s'appliquer dès lors que la présentation regroupée des demandes permet d'individualiser et de justifier de la demande d'autorisation de chacun,

CONSIDERANT que cette logique de procédure permet d'avoir une approche globale de la ressource par l'approche cumulée des demandes d'autorisation,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Sont autorisés selon les modalités récapitulées dans le tableau annexé au présent arrêté les prélèvements d'eaux superficielles en période hivernale à usage agricole.

La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté par l'article L.214.9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m3/heure ou à 5% du débit du cours d'eau, ou à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000 m3/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).....	AUTORISATION

Article 2 : Conditions de prélèvement

2.1. Un débit réservé, garantissant dans le lit des cours d'eau la préservation de la vie piscicole en aval des points de pompage ou de dérivation des eaux, doit être respecté par les permissionnaires selon les valeurs fixées dans le tableau annexé au présent arrêté. En deçà de ces valeurs, le pompage doit être impérativement interrompu.

Toutefois, lorsque le débit du ruisseau à l'amont de la prise d'eau est inférieur à la valeur du débit réservé, chaque permissionnaire n'est tenu de restituer que le débit du cours d'eau en amont.

2.2. Ouvrages de prise d'eau : ne sont pas autorisés par le présent arrêté. S'il s'avère nécessaire d'en créer, il convient d'en solliciter l'autorisation auprès des services de la police de l'eau. Ces ouvrages de prise d'eau devront être temporaires et conçus de telle façon qu'ils puissent être enlevés en fin de campagne d'irrigation ou en période de crues.

La présente autorisation est accordée dans la seule mesure où le prélèvement d'eau ne porte pas préjudice au milieu aquatique, ni au libre écoulement des eaux ; elle cesse immédiatement d'être valable dès qu'un tel préjudice peut se manifester.

2.3. En fin de campagne, toutes les installations temporaires permettant le prélèvement d'eau doivent être démontées et les lieux remis dans leur état initial.

Article 3 : Contrôles des prélèvements

Aux termes des dispositions découlant des articles L 214-8, R214-15 et R214-16 du Code de l'Environnement, les installations permettant d'effectuer des prélèvements en eau superficielle ou en nappe d'accompagnement doivent être pourvues de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Le système privilégié est le compteur volumétrique.

Les exploitants ou les propriétaires des dites installations sont tenus :

1. d'assurer la pose et le fonctionnement des compteurs,
2. de noter, mois par mois, sur un registre spécialement ouvert à cet effet :
 - * les volumes prélevés,
 - * le cas échéant, le nombre d'heures de pompage,
 - * l'usage et les conditions d'utilisation,
 - * les variations éventuelles de la qualité qu'ils auraient pu constater,
 - * les changements constatés dans le régime des eaux,
 - * les incidences survenues dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements, et notamment les arrêts de pompage.
3. de conserver pendant au moins trois ans les registres.

Article 4 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 5 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 6 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 7 :

Chaque bénéficiaire d'une autorisation est tenu de se conformer aux lois et règlements existants ou à intervenir relatifs à la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques, au mode de distribution et au partage des eaux.

Article 8 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés en application notamment des articles 643 et 644 du Code Civil. Le permissionnaire sera responsable de tous dommages qui seraient une conséquence de la prise d'eau.

Article 10 :

Les agents de la **Direction Départementale des Territoires et de la Mer** et de l'**Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques** et toutes personnes mandatées pour assurer la protection des milieux aquatiques ont en permanence libre accès pour le contrôle des conditions imposées par la présente autorisation.

Article 11 :

Les permissionnaires ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police ou de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation, tous droits antérieurs réservés.

Article 12 : Durée de Validité

L'autorisation est accordée pour une durée temporaire de 6 mois maximum : du **1er novembre 2014 au 30 avril 2015 (pour l'irrigation)** et du **1er décembre 2014 au 31 mai 2015 (pour la lutte anti-gel et le remplissage des réserves d'eau)**, sauf conditions climatiques particulières exigeant des mesures de restriction ou l'arrêt immédiat des prélèvements.

Article 13 : Voies et délais de recours - Information des tiers

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le permissionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté est publié à la diligence du Préfet et aux frais de la **Chambre d'Agriculture de la GIRONDE** dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le Département de la **GIRONDE**.

Il est en outre affiché dans les Mairies des communes concernées pendant toute la durée de validité de l'autorisation.

Article 14 :

- le Secrétaire Général de la **PREFECTURE**,
- les Sous Préfets des arrondissements de **LIBOURNE, BLAYE et LANGON**,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- les Maires des communes concernées,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à BORDEAUX, le
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

23 OCT 2014

Pièce jointe : Annexe 1 (Tableau récapitulatif des permissionnaires)

LISTE DE DIFFUSION:

Original (DDTM)	1	Communes	5
S/P LIBOURNE	1	Chambre d'Agriculture	1
DREAL	1	Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques	1
S/P BLAYE	1	Synd. BV de la JALLE DE CASTELNAU	1
S/P LANGON	1	Permissionnaires	4

RAISON SOCIALE	NOM	Prénom	Cours d'eau ou Aquifère	Commune de prélèvement	section cadastrale	n° cad	Pompe mobile	Utilisation	Débit Autorisé hiver 2014-2015 (m3/h)	Volume autorisé hiver 2014-2015 (m3)	moyen de mesure	Culture irriguée	Surface culture hiver 2014-2015 (ha)	N° pompe	XL2E	YL2E	
Bassin versant de la GARONNE																	
SCEA CHÂTEAU D'EYRANS	SAVIGNEUX	Stéphane	MARTILLAC	ST MEDARD D'EYRANS	B	223	NON	Lutte antigel	190	14 000	volumétrique	Vigne	7	1	375 391	1 971 293	
Bassin versant de la Dordogne																	
EARL TITE	TITE		GESTAS	CURSAN	A	204	NON	Remplissage de réserve	8	3 500	volumétrique	Pépinière	1	1	388 661	1 980 875	
Bassin versant de la GIRONDE																	
EARL CHÂTEAU BISTON BRILLETTE	BARBARIN	Michel et Fils	JALLETTE	MOULIS EN MEDOC	B	2397	NON	Remplissage de réserve pour lutte antigel	15	5 000	volumétrique	Vigne	2,5	1	355 421	2 010 424	
EARL CHÂTEAU BISTON BRILLETTE	BARBARIN	Michel et Fils	Ru du Bourg de Moutis	MOULIS EN MEDOC	B	957	NON	Remplissage de réserve pour lutte antigel	3	10 000	volumétrique	Vigne	5	2	355 787	2 010 836	
EARL CHÂTEAU BISTON BRILLETTE	BARBARIN	Michel et Fils	Ruisseau du Petit Pujieux	MOULIS EN MEDOC	B	971	NON	Remplissage de réserve pour lutte antigel	9	10 000	volumétrique	Vigne	5	3	355 849	2 011 011	
EARL CHÂTEAU BISTON BRILLETTE	BARBARIN	Michel et Fils	La TAMPONNETTE	MOULIS EN MEDOC	B	1358	NON	Remplissage de réserve pour lutte antigel	8	3 000	volumétrique	Vigne	1,5	4	355 542	2 010 510	
EARL Le Moulin Rompu	LATRILLE	Jean Luc	CANAL des SABLES	ETAULIERS	A	55	NON	Irrigation	190	123 000	volumétrique	Marâtchage	82	1	369 880	2 029 055	
EARL Le Moulin Rompu	LATRILLE	Jean Luc	CANAL des MOULINS	BRAUDET SAINT LOUIS	A	62	NON	Irrigation	90	34 500	volumétrique	Marâtchage	23	2	370 565	2 030 526	

PRÉFET DE LA GIRONDE

Cabinet du Préfet

ARRETE DU 23 OCT. 2014

Attribution de la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement à M. Stéphane RIVIERE

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

CONSIDERANT le sang-froid et le courage dont a fait preuve l'adjudant Stéphane RIVIERE le 2 septembre dernier, en sauvant une personne de la noyade.

SUR PROPOSITION du Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de la Gironde

ARTICLE 1er : La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- M.Stéphane RIVIERE, adjudant, Gendarmerie de la Gironde.

ARTICLE 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait le 23 OCT. 2014

Le Préfet,



Michel DELPUECH

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

29 OCT. 2014
ARRÊTÉ DU

DIRECTION DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET
DE L'ADMINISTRATION
LOCALE

Bureau des Collectivités
Locales

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE SAINT-SAVIN
- EXTENSION DES COMPETENCES -

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,
- VU la Loi N°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,
- VU la Loi N°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,
- VU la Loi N° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,
- VU la Loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- VU la Loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU les arrêtés antérieurs :
- 27 décembre 1999 - Création -
 - 18 décembre 2001 - Modification des membres et des compétences -
 - 19 décembre 2001 - Eligibilité à la DGF Bonifiée -
 - 19 août 2002 - Modification des statuts -
 - 01 octobre 2002 - Modification des compétences -
 - 07 avril 2004 - Modification des compétences -
 - 22 juin 2004 - Modification des compétences -
 - 16 août 2005 - Modification des membres -
 - 22 janvier 2007 - Modification des compétences -
 - 20 juillet 2010 - Modification des compétences -
 - 16 septembre 2011 - Modification des statuts -
 - 20 septembre 2012 - Modification des compétences -
 - 23 août 2013 - Modification des compétences -
 - 21 octobre 2013 - Composition du conseil de communauté à compter des élections municipales de mars 2014
- VU la délibération du conseil de communauté du 04/02/2014 décidant d'étendre le groupe de compétences « Action sociale d'intérêt communautaire » de la communauté de communes défini à l'article 2-9 des statuts à l'objet suivant : « *Livraison de repas à domicile en faveur des personnes âgées ou captives* »,
- VU les décisions des communes suivantes :

CAVIGNAC - CEZAC - CIVRAC-DE-BLAYE - CUBNEZAIS - DONNEZAC - GENERAC - LARUSCADE - MARCENAI
- MARSAS - SAINT-CHRISTOLY-DE-BLAYE - SAINT-GIRONS-D'AIGUEVIVES- SAINT-MARIENS - SAINT-SAVIN -
SAINT-VIVIEN-DE-BLAYE - SAINT-YZAN-DE-SOUDIAC - SAUGON -

VU l'avis du Sous-Préfet de Blaye,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - La communauté de communes du canton de Saint-Savin est autorisée à étendre le groupe de compétences « Action sociale d'intérêt communautaire » définie à l'article 2-9 de ses statuts à l'objet suivant : « *Livraison de repas à domicile en faveur des personnes âgées ou captives* »

Les nouveaux statuts abrogent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Blaye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Président de la communauté de communes,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de SAINT-SAVIN.

ARTICLE 3 - L'annexe précitée relative aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le

29 OCT. 2014

LE PREFET,

François Perret,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX



DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PREFECTORAL
EN DATE DU ...29 OCT...2014

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE SAINT-SAVIN

Article 1 :

Il est formé entre les communes de Cagnac, Cézac, Civrac de Blaye, Cubnezais, Donnezac, Générac, Laruscade, Marcenais, Marsas, Saint-Christoly de Blaye, Saint-Girons d'Aiguevives, Saint-Mariens, Saint-Savin, Saint-Vivien de Blaye, Saint-Yzan de Soudiac et Saugon, qui adhèrent aux présents statuts, une Communauté de Communes qui prend la dénomination de : Communauté de Communes du canton de Saint-Savin.

Article 2 : Compétences de la Communauté :

La Communauté a pour objet le développement et la solidarité des communes du canton de Saint-Savin. C'est dans ce but qu'elle propose aux communes de se doter des compétences suivantes ; dont l'intérêt communautaire est défini en annexe aux présents statuts :

1) L'aménagement de l'espace communautaire :

Schéma de cohérence territoriale, aménagement rural, ZAC (Zone d'Activité Concertée) d'intérêt communautaire. La Communauté de Communes se chargera plus particulièrement de la mise en place d'une charte intercommunale et de la réflexion générale, y compris pour des projets que la Communauté de Communes ne maîtrise pas mais qui concernent à quelque titre que ce soit l'ensemble de son secteur géographique ou économique. Elle se chargera de l'analyse prospective quant aux équipements nécessaires au développement des activités humaines et économiques.

Elle contribuera à l'aménagement numérique du territoire par l'établissement des infrastructures et des réseaux de télécommunication et la promotion des usages en matière de technologies de l'information et de télécommunications. Pour ce faire, elle pourra adhérer au Syndicat Mixte Départemental Gironde Numérique. La CDC a la compétence pour créer et développer des Zones de Développement Eolien (ZDE).

2) Développement économique :

- aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique d'intérêt communautaire ;
- actions de développement économique :
 - réalisation de bâtiments relais ;
 - accueil et conseil aux entreprises, en liaison avec les compagnies consulaires ;
 - promotion économique.

3) La construction, l'entretien et le fonctionnement d'équipements culturels, sportifs et scolaires :

Au sein de cette compétence ne seront exercées par la Communauté de communes que les actions de construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

4) Politique du cadre de vie, politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées :

- mise en place et réalisation d'une OPAH ;
- définition d'une politique communautaire de logements sociaux et de résorption de l'habitat dégradé, programmée à l'échelle du territoire de la Communauté de Communes ;
- Mise en œuvre de cette politique, notamment en faveur du logement des personnes défavorisées, éventuellement par la mobilisation des opérateurs compétents.
- La construction, le développement et la gestion d'un réseau communautaire de logements d'urgence et de logements pour les jeunes en insertion professionnelle.

5) Création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire :

- entretien et gestion des chemins de randonnées (chemins ruraux et voirie communale) ;
- voirie communale de desserte des zones d'activités gérées ou créées par la Communauté de Communes ;
- RN 2010 entre la RD 22 (PR 6 + 615) et la RD250 (Pierrebrune) (PR2 + 370)
- Aménagement, gestion et entretien des espaces publics et parcs de stationnement attenants aux gares et haltes TER du canton
- maîtrise d'ouvrage déléguée de la voirie communale (hors chemins de randonnée), en ce qui concerne la création et le gros entretien.

6) Le développement touristique et de loisirs :

- actions de promotion du canton de Saint-Savin et d'animation, notamment en partenariat avec le Syndicat d'Initiative ;
- participation financière au fonctionnement et actions de promotion conduites par le Syndicat d'Initiative, intéressant l'ensemble des communes de la Communauté de Communes et/ou des secteurs d'activités économique du canton.
- Création et gestion d'un Office de Tourisme Communautaire.
- Mise en œuvre d'actions culturelles et sportives à l'échelle de la Communauté de Communes, s'inscrivant dans la durée.

7) Enfance Jeunesse

Contractualisation de procédures et mise en œuvre d'actions :

- en direction de la jeunesse ;
- en direction de la petite enfance ;
- en direction de l'enfance.

8) Sécurité et Prévention de la Délinquance

Mise en place et gestion d'un Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD).

9) Action Sociale d'intérêt communautaire

- en direction des personnes âgées :
 - téléassistance.
 - transport des personnes à mobilité réduite.
 - actions qui contribuent au maintien des personnes âgées à domicile
 - livraison de repas à domicile en faveur des personnes âgées ou captives
 - actions qui contribuent à l'accueil familial des personnes âgées et des personnes handicapées.
- Organisation et coordination de l'aide alimentaire sur le canton

10) Assainissement individuel :

- Mise en place et gestion d'un service de contrôle, d'entretien et de réhabilitation de l'assainissement individuel ;
- Mise en place d'un schéma pour les installations existantes.

11) La Communauté de Communes a compétence pour assurer l'élaboration et la mise en œuvre des procédures territoriales de développement et de la Charte de Pays.

A ce titre, elle assurera la maîtrise d'ouvrage des opérations d'intérêt communautaire, les opérations d'intérêt communal restant à la responsabilité de chaque commune concernée.

- 12) Ramassage et traitement des déchets ménagers et assimilés.
- 13) Emploi de personnel de secrétariat en vue d'assurer des remplacements dans les communes.
- 14) Subventions aux associations.
- 15) Construction et gestion d'une ou plusieurs aires d'accueil des gens du voyage.

Article 3 : siège :

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à la Maison de la CDC à Saint-Savin. Le bureau et le conseil communautaire peuvent se réunir dans chaque commune adhérente.

Article 4 : durée :

La Communauté est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 : ressources de la Communauté :

Les ressources de la Communauté de Communes sont celles prévues à l'article L 5214-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 : composition du bureau :

Le bureau sera composé d'un Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents et d'un ou plusieurs autres membres élus par le Conseil Communautaire dans le respect des dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 : adhésion, retrait et dissolution :

Les adhésions, les retraits et la dissolution de la Communauté de Communes seront réalisés en application du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 8 : nomination du receveur :

Les fonctions de receveur de la Communauté de Communes seront assurées par le chef de poste de la trésorerie de Saint-Savin.

Article 9 : règlement intérieur :

Un règlement intérieur préparé par le bureau pourra être proposé au Conseil de Communauté.

Article 10 :

Pour l'exercice de ses compétences, la Communauté de Communes est autorisée à adhérer à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale. Celui-ci pourra assurer la maîtrise d'ouvrage pour laquelle aucune autre collectivité territoriale ou établissement public ne sont compétents.

Article 11 :

La communauté de communes pourra réaliser pour ses communes membres et d'autres personnes morales publiques, des prestations de service qui présentent un lien direct avec ses compétences et n'ont qu'un caractère accessoire par rapport à son activité principale. La communauté de communes pourra également intervenir comme mandataire conformément à la loi MOP du 12 Juillet 1985.

Rédaction des compétences et définition de l'intérêt communautaire

<p>1) L'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale, aménagement rural, ZAC (Zone d'activité concertée) d'intérêt communautaire. La Communauté de Communes se chargera plus particulièrement de la mise en place d'une <u>charte intercommunale</u> et de la <u>réflexion générale</u>, y compris pour des projets que la Communauté de communes ne maîtrise pas mais qui concernent à quelque titre que ce soit l'ensemble de son secteur géographique ou économique.</p> <p>Elle se chargera de l'analyse prospective quant aux équipements nécessaires au développement des activités humaines et économiques.</p> <p>Elle contribuera à l'aménagement numérique du territoire par l'établissement des infrastructures et des réseaux de télécommunication et la promotion des usages en matière de technologies de l'information et de télécommunications. Pour ce faire, elle pourra adhérer au Syndicat Mixte Départemental Gironde Numérique.</p> <p>La CDC a la compétence pour créer et développer des Zones de Développement Eolien (ZDE).</p>	<p>- <i>Actions concernant des domaines d'intervention qui dépassent l'échelle communale (réseaux...) où pour lesquels une réflexion à l'échelle intercommunale est nécessaire (zonage...)</i></p> <p>- <i>ZAC : zones nouvelles ou existantes, situées à proximité de la RN10 et de la RN137.</i></p>
<p>2) Développement économique :</p> <ul style="list-style-type: none">- aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique d'intérêt communautaire,- actions de développement économique :<ul style="list-style-type: none">. réalisation de bâtiments relais.. accueil et conseil aux entreprises, en liaison avec les compagnies consulaires.. promotion économique.	<p>- <i>zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire et artisanale : zones nouvelles ou existantes, situées à proximité de la RN 10 et de la RN 137.</i></p> <p>- <i>zone d'activités touristique : sont considérées d'intérêt communautaire les zones d'activité touristiques nouvelles. Les zones existantes sont reprises après accord entre le Conseil Communautaire et la commune concernée.</i></p> <p>- <i>bâtiments relais :</i><ul style="list-style-type: none">. <i>développement d'activités existantes dans la commune où siège l'entreprise</i>. <i>implantation dans une zone d'activité gérée par la Communauté de Communes</i>. <i>opérations de création d'activité non portées par une commune.</i></p> <p>- <i>promotion intéressant les secteurs d'activité</i></p>

	<i>économique du territoire et les actions conduites par la Communauté de Communes en maîtrise d'ouvrage.</i>
<p>3) La construction, l'entretien et le fonctionnement d'équipements culturels, sportifs et scolaires :</p> <p>Au sein de cette compétence ne seront exercées par la Communauté de communes que les actions de construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.</p>	<p><i>Sont considérées d'intérêt communautaire les équipements culturels et sportifs dont les "usagers" existants ou potentiels proviennent de plusieurs communes et dont l'intérêt est reconnu par le Conseil Communautaire. En cas de reprise d'un équipement existant, l'accord de la commune propriétaire des locaux concernés est nécessaire.</i></p> <p><i>Sont concernées également les structures dont le fonctionnement pérenne conditionne le maintien d'une offre diversifiée permanente et nécessite donc un concours financier mutualisé et stable de la part de la Communauté de Communes.</i></p> <p><i>Les actions qui ne concernent à priori que les habitants d'une commune ne sont pas d'intérêt communautaire.</i></p>
<p>4) Politique du cadre de vie, politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mise en place et réalisation d'une OPAH, - définition d'une politique communautaire de logements sociaux et de résorption de l'habitat dégradé, programmée à l'échelle du territoire de la Communauté de Communes, - mobilisation des opérateurs compétents pour la mise en œuvre de cette politique, notamment en faveur du logement des personnes défavorisées. - La construction, le développement et la gestion d'un réseau communautaire de logements d'urgence et de logements pour les jeunes en insertion professionnelle. 	
<p>5) Création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Entretien et gestion des chemins de randonnée (chemins ruraux et voirie communale) - Voirie communale de desserte des zones d'activité gérées ou créées par la Communauté de Communes. - Maîtrise d'ouvrage déléguée de la voirie communale (hors chemins de randonnée), en ce qui concerne la création et le gros entretien. 	<ul style="list-style-type: none"> - <i>chemins de randonnées : sont d'intérêt communautaire tous les chemins ruraux et les voies communales qui servent de support aux chemins de randonnée (dans le cadre de la convention passée avec le Conseil Général).</i> - <i>voirie communale de desserte des zones d'activité : est d'intérêt communautaire la dernière voie communale référencée correspondant à l'accès le plus court à la zone d'activité.</i> - <i>Sont considérés comme attenants aux gares et haltes TER les espaces publics et parcs de</i>

<p>- RN 2010 entre la RD 22 (PR 6 + 615) et la RD250 (Pierrebrune) (PR 2 + 370). - Aménagement, gestion et entretien des espaces publics et parcs de stationnement attenants aux gares SNCF et haltes TER du canton de Saint-Savin</p>	<p><i>stationnement situés à proximité directe de ces lieux et dédiés principalement à l'accueil des voyageurs</i></p>
<p>6) Le développement touristique et de loisirs : - actions de promotion du canton de St Savin et d'animation, notamment en partenariat avec le Syndicat d'Initiative. - participation financière au fonctionnement et actions de promotion conduites par la Syndicat d'initiative, intéressant l'ensemble des communes de la Communauté de Communes et/ou des secteurs d'activités économique du canton. - Création et gestion d'un Office de Tourisme Communautaire. - mise en œuvre d'actions culturelles et sportives à l'échelle de la Communauté de Communes, s'inscrivant dans la durée.</p>	<p><i>- promotion : sont d'intérêt communautaire les actions de promotion qui concernent des sites ou animations d'ampleur suffisante pour intéresser la majorité de la population du canton, ou qui touchent l'ensemble du territoire intercommunal.</i></p>
<p>7) Enfance et Jeunesse : Contractualisation de procédures et mise en œuvre d'actions : - en direction de la jeunesse. - en direction de la petite enfance - en direction de l'enfance</p>	<p><i>Pour des services Enfance Jeunesse, l'intérêt communautaire est défini par l'origine géographique intercommunale des usagers existants ou potentiels. Pour un service donné, les habitants intéressés, de toutes les communes de la Communauté de Communes, doivent pouvoir être utilisateurs.</i></p>
<p>8) Sécurité et Prévention de la Délinquance Mise en place et gestion d'un Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD).</p>	
<p>9) Action sociale d'intérêt communautaire ➔ en direction des personnes âgées : - téléassistance. - transport des personnes à mobilité réduite. - actions qui contribuent au maintien des personnes âgées à domicile. - livraison de repas à domicile en faveur des personnes âgées ou captives - Actions qui contribuent à l'accueil familial des personnes âgées et des personnes handicapées</p>	<p><i>L'intérêt communautaire en matière d'action sociale est défini par l'origine géographique intercommunale des usagers existants ou potentiels. Pour un service donné, les habitants intéressés, de toutes les communes de la Communauté de Communes, doivent pouvoir être utilisateurs.</i></p> <p><i>Pour la livraison de repas à domicile, sont considérées comme captives les personnes dans l'incapacité, à titre temporaire, de se préparer les repas.</i></p>

<p>→ organisation et coordination de l'aide alimentaire sur le canton</p>	<p>- Pour les actions qui contribuent à l'accueil familial des personnes âgées et des personnes handicapées, celles-ci s'étendent à la construction des locaux ainsi qu'à la gestion d'un service d'accueil familial salarié sur le territoire communautaire</p> <p>- L'organisation et coordination de l'aide alimentaire sur le canton s'exerce à l'exclusion de la distribution et de l'attribution des colis alimentaires</p>
<p>10) Assainissement individuel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mise en place et gestion d'un service de contrôle, d'entretien et de réhabilitation de l'assainissement individuel. - Mise en place d'un schéma pour les installations existantes. 	<p>Le contrôle des installations nouvelles et existantes, ainsi que les compétences entretien et réhabilitation sont mis en œuvre par la Communauté de Communes.</p>
<p>11) La Communauté de Communes a compétence pour assurer l'élaboration et la mise en œuvre des procédures territoriales de développement et de la Charte de Pays. A ce titre, elle assurera la maîtrise d'ouvrage des opérations d'intérêt communautaire, les opérations d'intérêt communal restant à la responsabilité de chaque commune concernée.</p>	
<p>12) Ramassage et traitement des déchets ménagers et assimilés.</p>	
<p>13) Emploi du personnel de secrétariat en vue d'assurer des remplacements dans les communes.</p>	
<p>14) Subventions aux associations.</p>	<p>En ce qui concerne les associations culturelles, sportives et de loisirs, les subventions ne peuvent être accordées, sous réserve d'examen du dossier, que dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - subvention pour de l'événementiel, pas pour le fonctionnement de la structure, - rayon d'attraction intercommunal, - pour une manifestation couvrant un secteur géographique plus important que la Communauté de Communes, le canton ne doit pas être seulement un lieu de passage, - il ne doit pas y avoir de superposition de financements communaux et intercommunaux, sauf en ce qui concerne la commune d'accueil si elle le souhaite.
<p>15) Construction et gestion d'une ou plusieurs aires d'accueil des gens du voyage.</p>	



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Accusé de réception

Type : Acte

Identifiant Acte : 033-243301181-20140204-14020401STATUTS-DE

Date d'émission de l'accusé de réception : 2014-02-05

Nom émetteur : CDC DU CANTON DE SAINT SAVIN

Objet acte : Modification des statuts de la communauté de communes - Livraison de repas à domicile

Nature transaction : AR de transmission d'acte

Imprimer



**DIRECCTE de la région d'Aquitaine
Unité Territoriale de Gironde**

**Arrêté portant retrait de l'agrément d'un organisme de services à la personne
N° 804748820**

Le Préfet de Gironde

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la lettre du 8 octobre 2014 adressée par Madame Anne-Sophie GILLAIZEAU, gérante de la SARL « ANADAL » sise 11, allée Labarthe à LE BOUSCAT 33110 par laquelle elle sollicite le retrait de son agrément « services à la personne »,

Décide :

Article 1

L'agrément accordé le 2 octobre 2014 à Madame Anne-Sophie GILLAIZEAU, gérante de la SARL « ANADAL » sise 11, allée Labarthe à LE BOUSCAT 33110, est **retiré** à compter du 14 octobre 2014.

Article 2 En application de l'article R. 7232-16 du code du travail, la SARL « ANADAL » sise 11, allée Labarthe à LE BOUSCAT 33110 informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de Gironde publiera aux frais de l'organisme « ANADAL » sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

Article 3 Le présent arrêté peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme - direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.


Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Article 4 Le directeur de l'Unité Territoriale de Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde et en informe le président du conseil général de Gironde, l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale et l'agence nationale des services à la personne.

Paris, le 14 octobre 2014

Pour le Préfet et par délégation
P/Le directeur de la DIRECCTE Aquitaine et par délégation
La Directrice adjointe du travail



Catherine FOURMY



**DIRECCTE de la région Aquitaine
unité territoriale de la Gironde
arrêté portant retrait de l'agrément simple d'un organisme de services à la personne**

N°N220310F033S045 Retiré

Le préfet de la Gironde

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 2 octobre 2014

Vu le retour du courrier « pli avisé et non réclamé »

Constata que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les données statistiques demandées

Considérant que l'organisme CROCI Julien a cessé de remplir les conditions et de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-13 à R. 7232-22 du code du travail.

Décide :

Article 1

L'agrément simple accordé le 22 mars 2010 à CROCI Julien, est retiré à compter du 30 octobre 2014

Article 2 En application de l'article R. 7232-16 du code du travail, l'organisme CROCI Julien en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Gironde publiera aux frais de l'organisme CROCI Julien sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

Article 3 Le présent arrêté peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Article 4 Le directeur de l'unité territoriale de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et en informe le président du conseil général de la Gironde, l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale et la Mission Services à la Personne (MISAP) de la Direction Générale des Entreprises (DGE).

Fait à Bordeaux, le 30 octobre 2014

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

**DIRECCTE d'Aquitaine
Unité Territoriale de Gironde**

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP804748820
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Le Préfet de Gironde

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de la SARL « ANADAL », sise 11 allée Labarthe à LE BOUSCAT 33110 en date du 2 octobre 2014 enregistré auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Gironde sous le N° 804748820 pour effectuer les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Soins esthétiques (personnes dépendantes)
- Assistance aux personnes âgées - Gironde (33)
- Aide mobilité et transport de personnes âgées - Gironde (33)
- Conduite du véhicule personnel de PA- Gironde (33)
- Accompagnement hors domicile PA - Gironde (33)

Vu la lettre du 8 octobre 2014 adressée par Madame Anne-Sophie GILLAIZEAU, Gérante de la SARL « ANADAL » sise 11 allée Labarthe à LE BOUSCAT 33110 par laquelle elle sollicite le retrait de sa déclaration « services à la personne »

En conséquence, l'Unité Territoriale de Gironde décide de **retirer** le récépissé d'enregistrement de la déclaration de la SARL « ANADAL », sise 11 allée Labarthe à LE BOUSCAT 33110 en date du 2 octobre 2014 à compter du 14 octobre 2014.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme - direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

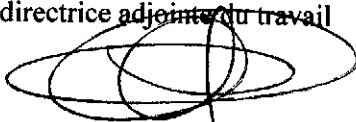
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Bordeaux, le 14 octobre 2014

Pour le Préfet et par délégation
P/ le directeur de la DIRECCTE Aquitaine et par délégation

La directrice adjointe du travail



Catherine FOURMY

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP804501286
N° SIRET : 80450128600012**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 6 octobre 2014 par Mademoiselle Joséphine PEROT en qualité de auto entrepreneur, 2 Allée rive gauche du canal 33260 CAZAUX et enregistré sous le N° SAP804501286 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Collecte et livraison de linge repassé

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 14 octobre 2014

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP798751350
N° SIRET : 79875135000017**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 21 septembre 2014 par Monsieur Emmanuel VILLEGAS en qualité de Auto entrepreneur, 38 Lotissement Val de Tambourin 33490 LE PIAN SUR GARONNE et enregistré sous le N° SAP798751350 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 14 octobre 2014

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY



Préfet de Gironde

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP804938009
N° SIRET : 80493800900011**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 11 octobre 2014 par Madame Sandra MERGEL en qualité d'auto-entrepreneur, 3 cours du Maréchal Foch 33430 BAZAS et enregistré sous le N° SAP804938009 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 14 octobre 2014

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP804944866
N° SIRET : 80494486600016**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 15 octobre 2014 par Monsieur Antoine DOS SANTOS en qualité d'auto entrepreneur, au Clotte 33490 Saint GERMAIN de GRAVE et enregistré sous le N° SAP804944866 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 15 octobre 2014

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP797436284
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Le Préfet de la Gironde

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme LECOMPTE Emilie en date du 3 octobre 2013 enregistré auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde sous le N°797436284 Retiré pour effectuer les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 23 septembre 2014

Vu l'absence de réponse dans les délais impartis

Constate que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les données informatiques demandées

En conséquence, en application des articles R 7232-13 et R 7232-22 du code du travail, décide de retirer le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme LECOMPTE Emilie en date du 3 octobre 2013 à compter du 21 octobre 2014.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme - direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Bordeaux, le 21 octobre 2014

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP797604543
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Le Préfet de la Gironde

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de Monsieur Fabien COUDRET en date du 9 octobre 2013 enregistré auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde sous le N°797604543 Retiré pour effectuer les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Télé-assistance et visio-assistance
- Coordination et mise en relation
- Garde animaux (personnes dépendantes)

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 25 septembre 2014

Vu le retour du courrier »pli avisé et non réclamé »

Constate que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les données statistiques demandées

En conséquence, en application des articles R7232-13 et R 7232-22 du code du travail, décide de retirer le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme Services Gagnants en date du 9 octobre 2013 à compter du 21 octobre 2014.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme - direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – 33000 BORDEAUX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Bordeaux, le 21 octobre 2014

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP531600161
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Le Préfet de la Gironde

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de Monsieur Ludovic ROUJA pour son organisme ECO GARDEN en date du 17 avril 2012 enregistré auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde sous le N°531600161 Retiré pour effectuer les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 2 octobre 2014

Vu l'absence de réponse dans les délais impartis

Constate que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les données statistiques demandées

En conséquence, en application des articles R 7232-13 et R 7232-22 du code du travail, décide de retirer le récépissé d'enregistrement de la déclaration de Monsieur ROUJA pour son organisme ECO GARDEN Ludovic ROUJA en date du 17 avril 2012 à compter du 21 octobre 2014.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme - direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Bordeaux, le 21 octobre 2014

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP528246424
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Le Préfet de la Gironde

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de Monsieur Franck LAMAISOUNOUE en date du 2 avril 2013 enregistré auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde sous le N°528246424 Retiré pour effectuer les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 23 septembre 2014

Vu l'absence de réponse dans les délais impartis

Constate que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les données statistiques demandées

En conséquence, en application des articles R 7232-13 et R 7232-22 du code du travail, décide de retirer le récépissé d'enregistrement de la déclaration de Monsieur LAMAISOUNOUE en date du 2 avril 2013 à compter du 21 octobre 2014.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme - direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Bordeaux, le 21 octobre 2014

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP804760692
N° SIRET : 80476069200017**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 17 octobre 2014 par Madame Isabelle ROUDEIX en qualité de auto entrepreneur, 27 bis le bourg 33910 SABLONS et enregistré sous le N° SAP804760692 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 21 octobre 2014

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP753199751
N° SIRET : 75319975100011**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 10 octobre 2014 par Mademoiselle Catherine CHAVIN en qualité de auto entrepreneur, Domaine Foncastel- Bât 5 apt 232 - rue du Muguet 33700 MERIGNAC et enregistré sous le N° SAP753199751 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 21 octobre 2014

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé d'extension de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP788499002
N° SIRET : 78849900200012**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 16 octobre 2014 par Monsieur Sébastien LE BOUETTE en qualité de gérant, pour l'organisme 2A D'HOMME dont le siège social est situé 17 Place des Carmes 33210 LANGON et enregistré sous le N° SAP788499002 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile

- Assistance aux personnes âgées - Gironde (33)
- Garde-malade, sauf soins - Gironde (33)
- Aide mobilité et transport de personnes - Gironde (33)
- Conduite du véhicule personnel - Gironde (33)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Gironde (33)
- Assistance aux personnes handicapées - Gironde (33)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 23 octobre 2014

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP389652769
N° SIRET : 38965276900024**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 21 octobre 2014 par Madame Véronique DE SOUSA RODRIGUES en qualité de auto entrepreneur, 7 ave du Gal de Gaulle 33720 BARSAC et enregistré sous le N° SAP389652769 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 23 octobre 2014

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP804966166
N° SIRET : 80496616600014**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 21 octobre 2014 par Madame Christine BOUHIER en qualité de auto entrepreneur, 38 Avenue de la République 33120 ARCACHON et enregistré sous le N° SAP804966166 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 23 octobre 2014

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde
Catherine FOURMY

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP493154165
N° SIRET : 49315416500010**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 17 octobre 2014 par Monsieur Raphaël JOUANNAUD en qualité de gérant, pour l'organisme SAGAEL SERVICES dont le siège social est situé 116-118 rue Fondaudège 33000 BORDEAUX et enregistré sous le N° SAP493154165 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Soutien scolaire à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de courses à domicile
- Garde animaux (personnes dépendantes)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 23 octobre 2014

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY



Préfet de Gironde

**DIRECCTE Aquitaine
unité territoriale de la Gironde**

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP422094896
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Le préfet de la Gironde

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration Monsieur LE Jérôme André en date du 2 septembre 2013 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde sous le N° 422094896 Retiré pour effectuer les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 3 octobre 2014

Vu l'absence de réponse dans les délais impartis

Constate que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les données statistiques demandées

En conséquence, en application des articles R-7232-13 et R-7232-22 du code du travail décide de retirer le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme LE Jérôme André en date du 2 septembre 2013 à compter du 30 octobre 2014.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 30 octobre 2014

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY



Préfet de Gironde

**DIRECCTE Aquitaine
unité territoriale de la Gironde**

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP752375493
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Le préfet de la Gironde

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de Madame Sylvie FANECHERE en date du 6 décembre 2013 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde sous le N°752375493 Retiré pour effectuer les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Maintenance et vigilance de résidence

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 25 septembre

Vu l'absence de réponse dans les délais impartis

Constate que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les données statistiques demandées

En conséquence, en application des articles R7232-13 et R 7232-22 du code du travail, décide de retirer le récépissé d'enregistrement de la déclaration de Madame FANECHERE en date du 6 décembre 2013 à compter du 30 octobre 2014.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 30 octobre 2014

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY



Préfet de Gironde

**DIRECCTE Aquitaine
unité territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP807390158
N° SIRET : 80739015800010**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde le 30 octobre 2014 par Madame Cécile BENECH en qualité de Gérante, pour la SARL ENJOY SPEAKING ENGLISH HOME dont le siège social est situé 55 Rue Camille PELLETAN 33150 CENON et enregistré sous le N° SAP807390158 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 30 octobre 2014

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP514219229
N° SIRET : 51421922900028**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 23 octobre 2014 par Mademoiselle Sandrine PETROVIC en qualité d'auto entrepreneur, 122 cours du maréchal Galliéni 33400 TALENCE et enregistré sous le N° SAP514219229 pour les activités suivantes :

- Soins esthétiques (personnes dépendantes)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 30 octobre 2014

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY



Préfet de Gironde

**DIRECCTE Aquitaine
unité territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP512218900
N° SIRET : 51221890000029**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde le 29 octobre 2014 par Monsieur Laurent BRANA en qualité d'auto entrepreneur, résidence COMPOSTELLE APT 23G 6 Allée Elsa Triolet 33600 PESSAC et enregistré sous le N° SAP512218900 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 30 octobre 2014

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY



Préfet de Gironde

**DIRECCTE Aquitaine
unité territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP503579708
N° SIRET : 50357970800010**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde le 26 octobre 2014 par Monsieur Bernard GIRY en qualité d'entrepreneur individuel, 78 bis route Départementale 671 Lorient 33670 SADIRAC et enregistré sous le N° SAP503579708 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 30 octobre 2014

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY



Préfet de Gironde

**DIRECCTE Aquitaine
unité territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP510525397
N° SIRET : 51052539700012**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde le 24 octobre 2014 par Monsieur Xavier CIRON en qualité d'entrepreneur individuel, 5 rue des Olympiades appt 752- 33700 MERIGNAC -et enregistré sous le N° SAP510525397 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 30 octobre 2014

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY



Préfet de Gironde

**DIRECCTE Aquitaine
unité territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP333992667
N° SIRET : 33399266700027**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde le 27 octobre 2014 par Monsieur Frédéric LACOSTE ARIBAUD en qualité d'entrepreneur individuel, 101 route de Léognan 33170 GRADIGNAN et enregistré sous le N° SAP333992667 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 30 octobre 2014

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY



**DIRECCTE Aquitaine
unité territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP801321050
N° SIRET : 80132105000016**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde le 29 octobre 2014 par Mademoiselle JESSICA GECHELE en qualité d'auto entrepreneur, 7allée de Gascogne 33290 PAREMPUYRE et enregistré sous le N° SAP801321050 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 30 octobre 2014

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le 3 juin 2014

Service Climat Énergie

Nos réf. : EN/2014/5624464- AB/BR
Affaire suivie par : Aurore BASCOUERT
aurore.bascouert@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 05-56-93-32-73 - Fax : 05-56-24-84-04

Objet : Création d'une liaison en technique souterraine à 225 000 volts entre le poste électrique de répartition de Cestas et le poste électrique du parc photovoltaïque de Constantin sur la commune de Cestas.

**APPROBATION D'OUVRAGE DU RESEAU PUBLIC
DE TRANSPORT D'ELECTRICITE**

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'énergie,

VU le code de l'urbanisme,

VU le décret n°2006-1731 du 23 décembre 2006 approuvant le cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité,

VU le décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques,

VU l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

VU le dossier de demande d'approbation de l'ouvrage cité en objet présenté à la date du 8 avril 2014 par RTE Réseau de Transport d'Électricité Sud-Ouest,

VU les résultats de la consultation administrative sur la demande d'approbation d'ouvrage réalisée du 16 avril 2014 au 16 mai 2014,

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-16h00
Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24
rue Jules Ferry B55 Cité administrative
33090 Bordeaux cedex

APPROUVE

préalablement à son exécution, le **projet de création d'une liaison en technique souterraine à 225 000 volts entre le poste électrique de répartition de Cestas et le poste électrique du parc photovoltaïque de Constantin sur la commune de Cestas**, présenté à la date du 8 avril 2014 par RTE Réseau de Transport d'Électricité Sud-Ouest.

La présente approbation sera :

- affichée à la mairie de Cestas,
- publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde.


Cette approbation pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, dans un délai de deux mois à compter de sa publication,
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Copie de la présente approbation est adressée à :

- Monsieur le Maire de Cestas,
- Monsieur le Président du Syndicat des Sylviculteurs du Sud-Ouest,
- Monsieur le Président de l'Association Régionale de Défense des Forêts Contre l'Incendie de Gironde,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de la Gironde,
- Madame la Directrice Territoriale Sud-Ouest de l'Office National des Forêts,
- Monsieur le Directeur de Réseau Ferré de France, Direction Régionale Aquitaine, Poitou-Charentes,
- Monsieur le Président du Conseil Général de la Gironde, Direction des Infrastructures,
- Monsieur le Président du Conseil Général de la Gironde, Direction de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles Aquitaine, Service Régional de l'Archéologie,
- Monsieur le Directeur du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de la Gironde,
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde,
- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, Délégation Territoriale de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Chef du Service Patrimoine, Ressource, Eau et Biodiversité de la DREAL Aquitaine,
- Monsieur le Directeur de RTE.

Pour la Directrice,
Le Chef de Service



Alain LEMAINQUE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le 3 juin 2014

Service Climat Énergie

Nos réf. : EN/2014/5624-463 AB/BR
Affaire suivie par : Aurore BASCOUERT
aurore.bascouert@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 05-56-93-32-73 - Fax : 05-56-24-84-04

Objet : Création du poste électrique de répartition 225 000 volts de Cestas.

**APPROBATION D'OUVRAGE DU RESEAU PUBLIC
DE TRANSPORT D'ELECTRICITE**

**Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion
d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'énergie,

VU le code de l'urbanisme,

VU le décret n°2006-1731 du 23 décembre 2006 approuvant le cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité,

VU le décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques,

VU l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

VU le dossier de demande d'approbation de l'ouvrage cité en objet présenté à la date du 8 avril 2014 par RTE Réseau de Transport d'Électricité Sud-Ouest,

VU les résultats de la consultation administrative sur la demande d'approbation d'ouvrage réalisée du 16 avril 2014 au 16 mai 2014,

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-16h00
Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24
rue Jules Ferry B55 Cité administrative
33090 Bordeaux cedex

APPROUVE

préalablement à son exécution, le **projet de création du poste électrique de répartition 225 000 volts de Cestas**, présenté à la date du 8 avril 2014 par RTE Réseau de Transport d'Électricité Sud-Ouest.

La présente approbation sera :

- affichée à la mairie de Cestas,
- publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde.

Cette approbation pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, dans un délai de deux mois à compter de sa publication,
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Copie de la présente approbation est adressée à :

- Monsieur le Maire de Cestas,
- Monsieur le Président du Syndicat des Sylviculteurs du Sud-Ouest,
- Monsieur le Président de l'Association Régionale de Défense des Forêts Contre l'Incendie de Gironde,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de la Gironde,
- Madame la Directrice Territoriale Sud-Ouest de l'Office National des Forêts,
- Monsieur le Directeur de Réseau Ferré de France, Direction Régionale Aquitaine, Poitou-Charentes,
- Monsieur le Président du Conseil Général de la Gironde, Direction des Infrastructures,
- Monsieur le Président du Conseil Général de la Gironde, Direction de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles Aquitaine, Service Régional de l'Archéologie,
- Monsieur le Directeur du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de la Gironde,
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde,
- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, Délégation Territoriale de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Chef du Service Patrimoine, Ressource, Eau et Biodiversité de la DREAL Aquitaine,
- Monsieur le Directeur de RTE.

Pour la Directrice,
Le Chef de Service



Alain LEMAINQUE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le 3 juin 2014

Service Climat Énergie

Nos réf. : EN/2014/5624-462 AB/BR
Affaire suivie par : Aurore BASCOUERT
aurore.bascouert@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 05-56-93-32-73 - Fax : 05-56-24-84-04

Objet : Création de l'entrée en coupure en technique souterraine à un circuit 225 000 volts entre la ligne aérienne existante à 225 000 volts Masquet-Pessac et le nouveau poste électrique de répartition de Cestas.

**APPROBATION D'OUVRAGE DU RESEAU PUBLIC
DE TRANSPORT D'ELECTRICITE**

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'énergie,

VU le code de l'urbanisme,

VU le décret n°2006-1731 du 23 décembre 2006 approuvant le cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité,

VU le décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques,

VU l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

VU le dossier de demande d'approbation de l'ouvrage cité en objet présenté à la date du 8 avril 2014 par RTE Réseau de Transport d'Électricité Sud-Ouest,

VU les résultats de la consultation administrative sur la demande d'approbation d'ouvrage réalisée du 16 avril 2014 au 16 mai 2014,

APPROUVE

préalablement à son exécution, le **projet de création de l'entrée en coupure en technique souterraine à un circuit 225 000 volts entre la ligne aérienne existante à 225 000 volts Masquet-Pessac et le nouveau poste électrique de répartition de Cestas**, présenté à la date du 8 avril 2014 par RTE Réseau de Transport d'Électricité Sud-Ouest.

La présente approbation sera :

- affichée à la mairie de Cestas,
- publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde.

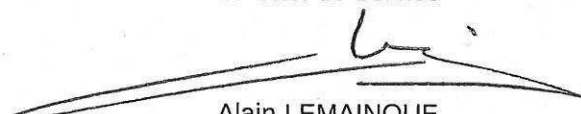
Cette approbation pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, dans un délai de deux mois à compter de sa publication,
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Copie de la présente approbation est adressée à :

- Monsieur le Maire de Cestas,
- Monsieur le Président du Syndicat des Sylviculteurs du Sud-Ouest,
- Monsieur le Président de l'Association Régionale de Défense des Forêts Contre l'Incendie de Gironde,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de la Gironde,
- Madame la Directrice Territoriale Sud-Ouest de l'Office National des Forêts,
- Monsieur le Directeur de Réseau Ferré de France, Direction Régionale Aquitaine, Poitou-Charentes,
- Monsieur le Président du Conseil Général de la Gironde, Direction des Infrastructures,
- Monsieur le Président du Conseil Général de la Gironde, Direction de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles Aquitaine, Service Régional de l'Archéologie,
- Monsieur le Directeur du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de la Gironde,
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde,
- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, Délégation Territoriale de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Chef du Service Patrimoine, Ressource, Eau et Biodiversité de la DREAL Aquitaine,
- Monsieur le Directeur de RTE.

Pour la Directrice,
Le Chef de Service



Alain LEMAINQUE

Direction régionale
des Entreprises,
de la Concurrence, de la
Consommation, du travail
et de l'emploi d'Aquitaine

Décision du 15 Octobre 2014

Directe Aquitaine
Direction

Immeuble "Le Prisme"
19, rue Marguerite Crauste
33074 BORDEAUX Cedex

Télécopie : 05 56 99 96 69

Délégation de signature du
Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Aquitaine

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Aquitaine

VU le code du travail, notamment ses articles L 1233-57 à L 1233-57-8

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant nomination de Monsieur Serge LOPEZ, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2012 portant affectation de Monsieur Thomas METIVIER, en qualité de responsable du pôle 3 E de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine, à compter du 1^{er} septembre 2012

VU l'arrêté ministériel du 14 février 2013 portant nomination de Monsieur Hachmi HAMD AOUI, directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Gironde

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2014, portant placement de Monsieur Thierry NAUDOU en position de détachement dans l'emploi de conseiller d'administration des affaires sociales pour exercer les fonctions de Secrétaire général de la Directe aquitaine

VU la décision du 30 septembre 2014, portant intérim du Directeur régional par le Secrétaire général Monsieur Thierry NAUDOU, du Chef de pôle 3^E par Monsieur Thomas METIVIER et du Chef de pôle Travail par Monsieur Dominique COLLARD

VU l'arrêté du 7 octobre 2014 portant nomination de M. Thomas METIVIER sur l'emploi de responsable du pôle « entreprises, emploi et économie » de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine

Décide

ARTICLE 1:

Délégation de signature est donnée à :

Monsieur Thomas METIVIER, en qualité de responsable de pôle 3 E de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, à effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine, tous les actes, avis, observations, propositions, préparatoires aux décisions de validation ou d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi, ainsi que les décisions d'injonction et les décisions de validation et d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi, telles que mentionnées aux articles L 1233-57-1 à L 1233-57-8 du code du travail ;

- Monsieur Thierry NAUDOU, en qualité Secrétaire général, assurant l'intérim du Directeur de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine, tous les actes, avis, observations, propositions, préparatoires aux décisions de validation ou d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi, ainsi que les décisions d'injonction et les décisions de validation et d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi, telles que mentionnées aux articles L 1233-57-1 à L 1233-57-8 du code du travail ;

- Monsieur Hachmi HAMD AOUI, responsable de l'unité territoriale de Gironde, à effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine, tous les actes, avis, observations, propositions, préparatoires aux décisions de validation ou d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi, ainsi que les décisions d'injonction et les décisions de validation et d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi, telles que mentionnées aux articles L 1233-57-1 à L 1233-57-8 du code du travail ;

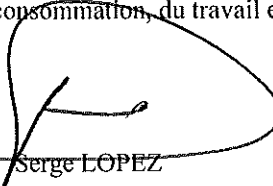
- Monsieur Philippe AURILLAC, directeur adjoint de l'unité territoriale de Gironde, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hachmi HAMD AOUI, à effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine, tous les actes, avis, observations, propositions, préparatoires aux décisions de validation ou d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi, ainsi que les décisions d'injonction et les décisions de validation et d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi, telles que mentionnées aux articles L 1233-57-1 à L 1233-57-8 du code du travail ;

- Madame Anne RAMAT, directrice adjointe du travail de l'unité territoriale de Gironde, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hachmi HAMD AOUI, à effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine, tous les actes, avis, observations, propositions, préparatoires aux décisions de validation ou d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi, ainsi que les décisions d'injonction et les décisions de validation et d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi, telles que mentionnées aux articles L 1233-57-1 à L 1233-57-8 du code du travail ;

ARTICLE 2 :

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi



Serge LOPEZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE



Brest, le - 3 NOV. 2014

Division « action de l'Etat en mer »

ARRETE N° 2014/103

Réglémentant la circulation, le mouillage, l'échouage et les activités nautiques et aquatiques dans une zone réservée à l'occasion d'opérations de déminage sur littoral de la commune de Lège-Cap-Ferret (33).

Le préfet maritime de l'Atlantique

- VU les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal ;
- VU le code des transports, et notamment ses articles L5242-1 et L5242-2 ;
- VU le décret n° 76-225 du 4 mars 1976 modifié fixant les compétences respectives des services placés sous l'autorité du ministre de l'intérieur et du ministre de la défense en matière de recherche, de neutralisation, d'enlèvement et de destruction des munitions et des explosifs, en particulier son article 2 ;
- VU le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 portant publication de la convention pour le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- VU l'arrêté du préfet maritime n° 2011/46 du 8 juillet 2011 modifié réglémentant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;
- VU l'arrêté n°323/2014 du maire de la commune de Lège-Cap-Ferret en date du 3 novembre 2014 ;

SUR PROPOSITION

de l'adjoint au préfet maritime pour l'action de l'Etat en mer ;

CONSIDERANT

la nécessité, pour des raisons de sécurité, de réglémenter les activités nautiques et aquatiques dans la zone où se situeront les mouvements de navires ainsi que les opérations de déminage de la plage susmentionnée ;

ARRETE

- Article 1 : Sur le plan d'eau maritime de la plage de la pointe à Lège-Cap-Ferret, est créée une zone réglementée destinée à assurer la sécurité des personnes et des biens lors des opérations de déminage qui se dérouleront du 5 au 7 novembre 2014 inclus.
- Article 2 : La zone réglementée est constituée par les eaux maritimes se situant entre les accès dits du « Mirador » et des « Shadocks » et cette zone s'étend, au large, jusqu'à quatre-cent mètres du rivage.
- Article 3 : Du 5 novembre à 10h00 au 7 novembre 2014 à 17h00, sont interdits dans la zone définie à l'article 2 : la circulation, le mouillage et l'échouage de tout navire et engin immatriculé ainsi que toute activité nautique ou aquatique.
- Article 4 : Il peut être dérogé aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté au profit des navires et engins nautiques de service public et de sauvetage ainsi qu'aux moyens d'intervention sur autorisation expresse du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral de la Gironde.
- Article 5 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles L5242-1 et L5242-2 du code des transports et par les articles R610-5 et 131-13 du code pénal.
- Article 6 : Le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral de la Gironde prendra toutes les mesures nécessaires pour l'application du présent arrêté. En cas d'infraction constatée il devra aussitôt suspendre, le temps nécessaire, les opérations en cours et fera engager les poursuites à l'encontre du contrevenant.

Le vice-amiral d'escadre Emmanuel de Oliveira
préfet maritime de l'Atlantique,
par délégation,
l'administrateur général de 2ème classe
des affaires maritimes Loïc Laisné,
adjoint au préfet maritime de l'Atlantique
pour l'action de l'Etat en mer

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- Préfecture de la Gironde (pour publication au recueil des actes administratifs – URGENT)
- Mairie de Lège-Cap-Ferret (pour affichage)
- DDTM de la Gironde (DML)
- Capitainerie du port de la Vigne – Lège-Cap-Ferret (pour affichage)
- CROSS Etel
- GROUPEGENDEP de la Gironde
- GROUPEGENDMARINE Brest
- CECLANT/COM Brest/SERPUB-INFONAUT
- CECLANT/DIVISION PMRE/NEDEX
- CECLANT/OCR
- FOSIT Brest (pour servir les sémaphores concernés)

COPIES INTERIEURES :

- AEM : CDIV – OPAJ – RDPM (pour insertion sur le site Internet de la préfecture maritime de l'Atlantique) – Archives (3.24.0).

PRÉFET DE LA GIRONDE

**ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR DE RECETTES
INTERIMAIRE AUPRES DE LA SOUS-PREFECTURE D'ARCACHON**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 Janvier 2006 portant institution d'une régie de recettes auprès de la sous-préfecture d'Arcachon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2008 portant nomination de Mme Martine Lenne en qualité de régisseur des recettes à la sous-préfecture d'Arcachon ;

Vu la nomination de Mme Pauline Rolland en qualité de régisseur adjoint à compter du 1^{er} septembre 2011 ;

Vu le mandat délivré par Mme Martine Lenne, régisseur, à Mme Pauline Rolland à compter du 1^{er} septembre 2011 pour effectuer toutes les opérations comptables de la régie de recettes de la sous-préfecture d'Arcachon ;

Vu l'absence prolongée pour congé de maladie de Mme Martine Lenne, régisseur, depuis le 6 août 2014 ;

Considérant la nécessité de nommer un régisseur intérimaire en raison de l'absence du régisseur depuis plus de deux mois conformément à l'instruction codificatrice de la comptabilité publique du 29 juin 1993 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Pauline Rolland, adjoint administratif de 1^{ère} classe, est nommée régisseur de recettes intérimaire auprès de la sous-préfecture d'Arcachon.

Article 2 : Madame Pauline Rolland est dispensée de constituer un cautionnement en vertu de l'instruction codificatrice du 29 juin 1993.

Article 3 : Madame Pauline Rolland percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Bordeaux, le **29 OCT. 2014**
P | Le Préfet
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

